



# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

Février 2018 - N° 5

# SOMMAIRE

## ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE FEVRIER 2018

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE STRATEGIE MANAGEMENT ET PERFORMANCE GLOBALE

- AR-2018-01-32 – Adhésion 2018 - Société Française de l'Evaluation (SFE) 1
- AR-2018-01-33 – Adhésion 2018 – Association Finances Gestion Evaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE) 4

### PÔLE RESSOURCES

#### DIRECTION DES FINANCES

- AR-2018-01-28 – Arrêté modificatif relatif à une souscription d'emprunt 7
- AR-2018-01-30 – Souscription d'emprunt 9
- DF-2018-AC-6 – Acte de suppression de la régie de recettes des Archives départementales – Antenne de Montbrison du Pôle à l'Attractivité à l'Animation territoriale et à l'enseignement 19
- DF-2018-AC-7 – Modification acte constitutif de la régie d'avances de la Médiathèque départementale du Pôle à l'Attractivité à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 21

#### DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2018-01-34 – Avenant n° 2 à la convention du 21 mars 2011 fixant les modalités de mise à disposition des biens immobiliers départementaux affectés au foyer départemental de l'enfance et de la famille 23

- AR-2018-01-37 – Indemnisation du sinistre survenu le 24 juillet 2017 au mur de clôture du parc routier de Montrond Les Bains 26
- AR-2018-01-38 – Indemnisation du sinistre dégât des eaux survenu le 24 mai 2014 dans les locaux loués par le Département sis 4 square François Margand à Saint Etienne 29
- AR-2018-01-42 – Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du Département de la Loire par la ville de Sury le Comtal des locaux supplémentaires sis dans la « maison des services » place du 8 mai 32

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL**

- AR-2018-01-31 – Arrêté de délégation temporaire de signature accordée à M. Alain Laurendon pendant l'absence de M. Jérémie Lacroix 35
- AR-2018-01-36 – Adhésions 2018 à diverses associations 38
- AR-2018-01-45 – Représentation du Président - Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) 27 février 2018 41

## **POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION**

- AT0136-2018 – RD503 du PR 2+0140 au PR 3+0150 au lieu-dit Vauvignères – Commune de Malleval 44
- ATP0140-2018 – Prorogeant l'arrêté AT0028-2018 - RD501 du PR 13+0343 au PR 8+0659 – Commune de Marlhès 51
- AT0146-2018 – RD54 du PR12+0399 au PR 13+0250 route de la montagne du soir au lieu-dit la Varenne et RD 54 du PR 11+0936 au PR 12+0168 au lieu-dit la Bresle – Commune de Veauchette 52
- AT0147-2018 – RD95 du PR 2+0293 au PR 1+0594 – Commune de Saint Marcellin en Forez 54
- AT0148-2018 – RD1-1 du PR 3+0700 au PR 3+0900 – Commune de Bussièrès 56
- AT0149-2018 – RD498 du PR 33+0544 au PR 33+0452 au lieu-dit la Roche – Commune de Saint Marcellin en Forez 58
- AT0150-2018 – RD34 du PR 16+0200 au PR 16+0300 au lieu-dit le Grand Embuent – Commune de Chavanay 60

- AT0151-2018 – RD44 du PR 31+0500 au PR 34+0500 du bourg de La Valla Sur Rochefort au hameau Le Genétay – Communes de Saint Just en Bas et La Valla Sur Rochefort	62
- ABPCD0153-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0145-2018 - RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au col de la République – Communes de la Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	64
- PCD0160-2018 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de La Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	65
- ABPCD0174-2018 – Abrogeant l'arrêtée PCD0160-2018 - RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de La Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	72
- AT0138-2018 – RD102 du PR 17+0700 au PR 17+0730 au lieu-dit La Terrasse – Commune de Boisset Saint Priest	73
AT0142-2018 – RD5 du PR 12+0450 au PR12+0650 – Commune de Soleymieux	75
- AT0156-2018 – RD45 du PR 40+0493 route du Bas de Rhins – Commune de Parigny	77
- AT0157-2018 – RD4 du PR 30+0847 au PR 31+0000 au lieu-dit Les Creux – Commune de Saint Nizier Sous Charlieu	80
- AT0158-2018 – RD498 du PR 35+0716 au PR 36+0351 au lieu-dit Planche du Maillon – Commune de Saint Marcellin en Forez	82
- PCD0161-2018 – RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au col de la Croix de l'homme mort et au col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 - Communes de Gumières – Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez	84
- AT0162-2018 – RD118 du PR 0+0050 au PR 0+0083 route du Moulin - Commune de Débats Rivière d'Orpra	86
- AT0139-2018 – RD100-999 du PR 0+1613 au PR 0+1725 lieu-dit La Gouyonnière Nord – Commune de Andrézieux Bouthéon	88
- AT0144-2018 – RD31 du PR 25+0503 au PR 25+0412 – Commune de Perreux	90
- AT0154-2018 – RD4 du PR 32+0000 au PR 32+0050 – Commune de Saint Nizier Sous Charlieu	92
- AT0163-2018 – RD2 du PR 32+0340 au PR 32+0161 – Commune de Thélis La Combe	94
- AT0164-2018 – RD29 du PR 15+0811 au PR 15+0859 – Commune de Burdignes	96
- AT0165-2018 – RD110-2 du PR 4+0000 au PR 4+0150 au lieu-dit Germagneux – Commune de Saint Bonnet le Courreau	98

- AT0166-2018 – RD37 du PR 9+0104 au PR 9+0224 – Commune de Tarentaise	100
- AT0167-2018 – RD29 du PR 7+0334 - RD29-1 au PR 0+0047 et RD29 au PR 7+0345 – Commune de Thélis La Combe	102
- AT0169-2018 – RD27 du PR 36+0851 au PR 38+0000 – Commune de Bussièeres	104
- AT0170-2018 – RD68 du PR 5+0850 au PR 5+0950 au lieu-dit La Loge – Commune de Sainte Foy Saint Sulpice	106
- AT0171-2018 – RD9-1 du PR 1+0390 au PR 1+0500 – Commune de Renaison	108
- PCD0183-2018 – RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au col de L'Oeillon – Communes de Colombier – Roisey – Pélussin – Véranne et Doizieux	110
- PCD0189-2018 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au col de la République – Communes de La Versanne - Bourg Argental - Saint Genest Malifaux et Planfoy	112
- PCD0190-2018 – RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au col de Baracuchet – Communes de Lerigneux et Bard	114
- AT0181-2018 – RD44 du PR 79+0624 au PR 80+0458 – Communes de Estivareilles et Apinac	116
- AT0182-2018 – RD498 du PR 16+0884 au PR 19+0938 – Communes de Saint Nizier de Fornas et Estivareilles	118
- AT0184-2018 – RD6 du PR 91+0472 au PR 92+0112 – Commune de Châteauneuf	120
- ABPCD0192-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0189-2018 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au col de la République – Commune de La Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	122
- PCD0194-2018 – RD54 au PR 14+0400 rue du Onze Novembre – Commune de Veauche	123
- PCD0196-2018 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de La Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	125
- PCD0197-2018 – RD101 du PR 16+0450 au PR 24 au Col de la Loge et RD38 du PR 7+0147 au PR 0 – Communes de Chalmazel Jeansagnière - La Chambonie – La Chamba et Saint Jean la Vêtre	132
- PCD0198-2018 – RD8 du PR 130-0861 au PR 133+0237 au Col de la Croix de Chaubouret – Communes de Le Bessat et Tarentaise	134
- AT0199-2018 – RD105 du PR 21 au PR 22 – Communes de Précieux et L'Hôpital Le Grand	136

- ABPCD0200-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0198-2018 - RD 8 du PR 130+0861 au PR 133+0237 au col de la Croix de Chaubouret – Communes de Le Bessat et Tarentaise	138
- ABPCD0201-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0196-2018 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de La Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	139
- AT0137-2018 – RD56 du PR 33+0043 au PR 33+0062 – Commune de Commelle Vernay	140
- AT0177-2018 – RD503 du PR 0+0220 au PR 0+0350 dans le sens croissant du côté droit – Commune de Malleval	142
- AT0185-2018 – RD49 du PR 12+0457 au PR 10 du côté droit – Commune de Coutouvre	149
- PCD0202-2018 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de La Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	151
- ATP0204-2018 – Prorogeant l'arrêté AT0158-2018 – RD498 du PR 35+0716 au PR 36+0351 au lieu-dit Planche du Maillon – Commune de Saint Marcellin en Forez	158
- ABPCD0206-2018 – Abrogeant l'arrêté AT0199-2018 – RD105 du PR 21 au PR 22 – Communes de Précieux et L'Hôpital Le Grand	159
- ABPCD0207-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0197-2018 – RD101 du PR 16+0450 au PR 24 au Col de la Loge et RD38 du PR 7+0147 au PR 0 – Communes de Chalmazel Jeansagnière - La Chambonie – La Chamba et Saint Jean la Vêtre	160
- ABPCD0208-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0202-2018 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de La Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	161
- AT0172-2018 – RD1082 du PR 48+0073 au PR 48+0306 – Commune de Veauche	162
- AT0173-2018 – RD8 du PR 16+0250 au PR 16+0030 – Commune de Saint Haon Le Vieux	169
- AT0209-2018 – RD4 du PR 30+0772 au PR 31+0529 au lieu-dit Les Creux – Commune de Saint Nizier Sous Charlieu	176
- AT0211-2018 – RD5-1 du PR 0+0300 au PR 0+0500 au lieu-dit Les Valentins – Commune de Saint Thomas La Garde	178
- ABPCD0221-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0183-2018 – RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au col de L'Oeillon – Communes de Colombier – Roisey – Pélussin – Véranne et Doizieux	180

ABPCD0222-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0161-2018 - RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au col de la Croix de l'homme mort et au col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 - Communes de Gumières – Chazelles sur Lavieu et Verrières en Forez	181
- AT0188-2018 – RD45 du PR 42+0308 au PR 42+0712 au lieu-dit Le Marvallon – Commune de Notre Dame De Boisset	182
- AT0193-2018 – RD10 du PR 16+0809 – Commune de Saint Cyr Les Vignes	184
- AT0215-2018 – RD103 du PR 7+0910 au PR 8+0644 au lieu-dit Naconne et RD103 du PR 9+0623 au PR 11+0090 au lieu-dit La Croix – Communes de Saint Just La Pendue et Sainte Colombe Sur Gand	186
- AT0168-2018 – RD8 du PR29+0145 au PR 29+0225 au lieu-dit Les Vaux – Commune de Villemontais	188
- AT0176-2018 – RD44 du PR74+0250 au PR 74+0500 au lieu-dit L'Herbet – Commune de Montarcher	195
- AT0210-2018 – RD13 du PR 11+0826 au PR 12+0501 – Commune de Villers	197
- AT0212-2018 – RD13 du PR 12+0701 au PR 12+0928 – Communes de Villers – Mars et Cuinzier	199
- AT0213-2018 – RD496 du PR 27+0500 au PR 29+0800 de Fontannes au Cerizet – Communes de Chalain le Comtal et Boisset les Montrond	201
- AT0214-2018 – RD99 du PR 0+0740 au PR 2+0516 – Communes de Saint Victor Sur Rhins et Combres	208
- AT0216-2018 – RD498 du PR 16+0884 au PR 19+0938 – Communes de Saint Nizier De Fornas et Estivareilles	210
- AT0217-2018 – RD44 du PR 79+0624 au PR 80+0458 – Communes de Estivareilles et Apinac	212
- AT0218-2018 – RD80 du PR 8+0900 au PR 8+1140 – Commune de Saint Symphorien de Lay	214
- AT0220-2018 – RD77 du PR 9+0503 au PR 9+0291 – Communes de Saint Martin La Plaine et Génilac	216
- AT0224-2018 – RD41 du PR 32+0380 au PR 32+0450 – Commune de Saint Bonnet Des Quarts	218
- AT0225-2018 – RD3088 du PR 3+0090 au PR 2+0980 et RD3088 du PR 2+0980 au PR 2+0975 – Commune de le Chambon Feugerolles	220
- AT0226-2018 – RD60 du PR 24+0050 au PR 25+0100 – Communes de Jas et Panissières	222

- AT0227-2018 – RD56 du PR 22+0250 au PR 22+0400 – Commune de Cordelle	224
- AT0152-2017 – RD46 du PR 0+0270 au PR 2+0970 – Commune de Saint Martin d'Estreaux et La Pacaudière	226
- ABPCD0228-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD0205-2018 - RD105 du PR 21+0150 au PR 21+0170 au lieu-dit le Charmat – Commune de L'Hôpital Le Grand	228
- ATP0233-2018 – Prorogeant l'arrêté ATP0140-2018 – RD501 du PR 13+0343 au PR 8+0659 – Commune de Marlhès	230
- AT0229-2018 – RD8 du PR 147+0460 au PR 146+0376 – Commune de Saint Julien Molin Molette	231
- AT0230-2018 – RD17 du PR 14+0100 au PR 14+0210 – Commune de Saint Priest La Roche	233
- AT0231-2018 – RD52 du PR 19+0770 au PR 19+0870 – Commune de Saint Martin d'Estreaux	235
- AT0232-2018 – RD43 du PR 23+0145 au PR 23+0084 – Commune de Parigny	237
- AT0234-2018 – RD13 du PR 11+0357 au PR 11+0881 – Commune de Villers	239
- AT0235-2018 – RD95 du PR 1+0178 au PR 1+0153 Route de Saint Romain le Puy – Commune de Saint Marcellin en Forez	241
- AT0237-2018 – RD103 du PR 47+0650 au PR 47+0750 situé route de Viricelles lieu-dit « le Venet » - Commune de Maringes	243
- AT0238-2018 – RD9 du PR 41+0000 au PR 41+0280 - Commune de Saint Victor Sur Rhins	245
- AT0239-2018 – RD3088 du PR 3+0095 au PR 2+0850 - Commune de Le Chambon Feugerolles	247
- AT0241-2018 – RD6 du PR 6+0350 au PR 6+0450 le supt - Commune de Chalmazel Jeansagnière	249
- AT0242-2018 – RD6 du PR 7+0700 au PR 7+0850 au lieu-dit Les Bréannes - Commune de Chalmazel Jeansagnière	251
- AT0243-2018 – RD44 du PR 49+0950 au PR 50+0140 - Commune de Lérigneux	253
- AT0244-2018 – RD69 du PR 12+0200 au PR 12+0250 Chanteperdrix - Commune de Essertines en Châtelneuf	255



- AT0236-2018 – RD16 du PR 3+0730 au PR 4+0044 – Commune de Saint Marcellin en Forez	257
- AT0240-2018 – RD36 du PR 0+0491 au PR 3+0762 – Commune de Saint Etienne	259
- AT0245-2018 – RD501 du PR 14+0385 au PR 14+0607 – Commune de Marlhès	261
- AT0251-2018 – RD19 du PR 5+0600 au PR 5+0700 La Rivoire – Commune de Chuyer	263
- AT0253-2018 – RD109 du PR 14+1074 au PR 14+0964 – Commune de Boisset Saint Priest	265
- AT0264-2018 – RD22 du PR 14+0230 au PR 14+0527 et RD37 du PR 0+0000 au PR 0+0512 – Commune de Saint Genest Malifaux	267
- AT0265-2018 – RD20 du PR 20+0632 au PR 20+0700 au lieu-dit Giraud et RD71 du PR 5+0782 au PR 5+0702 au lieu-dit Giraud – Commune de Saint Sixte	269

#### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION**

- ES11-2018 – Championnat du monde de Driftrike – Commune de Burdignes – RD 29	271
- ES15-2018 – Grand prix cycliste de Saint Etienne – Communes de Fontanès – La Talaudière – La Tour en Forez – L'Etrat – Saint Christo en Jarez – Saint Etienne – Saint Héand – Sorbiers – Valfleury – RD 23 – 6 – 54 – 11 – 3 – 1498 – 11-1 – 11-2	273
- ES16-2018 – Semi marathon et 10 km de Feurs – Communes de Feurs et Valeille – RD 112 - 18	276
- ES003bis-2018 – 5 et 10 km de Mably – Commune de Mably – RD 39 – 43	279
- ES18-2018 – Prix du canton de Feurs – Communes de Nervieux – Mizérieux – RD 112 - 1	281
- ES23-2018 – Course de Pâques – Grand prix des jeunes – Commune de Vougy – RD 13	284
- ES19-2018 – Prix du parc Marly – Commune de Mably – RD 43 – 39 - 27	286
- ES17-2018 – Farnay trail solidaire – Communes de Farnay – Châteauneuf – Pavezin – Pélussin – Sainte Croix en Jarez – Saint Paul en Jarez – RD 7	288
- ES21-2018 – Trail Bonnefontaine – Communes de Saint Jean Bonnefonds – Saint Chamond – La Talaudière – RD 32	290
- ES22-2018 – Prix d'Arthun – Commune d'Arthun – RD 68 – 42	292

- ES24-2018 – Trail du Pêl de l'Ane – Communes de Dancé – Bully – Saint Paul de Vézelin – RD 112 -203 - 45 294

#### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION**

- PCD0155-2018 – RD54 au PR 14+0400 rue du Onze Novembre – Commune de Veauche 296
- AT0132-2018 – RD204 du PR 6+0260 au PR 6+0280 – Commune de Montbrison 299
- PCD0205-2018 – RD105 du PR 21+0150 au PR 21+0170 au lieu-dit le Charmat – Commune de L'Hôpital Le Grand 307
- AT0203-2018 – RD11 du PR 18 au PR 20+0670 route de L'Etrat – Commune de Saint Héand 309

#### **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

- AP0022-2017 – A l'intersection de la RD65 au PR 16+0630 et de la rue Notre Dame – Commune de Génilac 312

### **DIRECTION DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE**

- AR-2018-01-2 – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'Aster la Mage et le Sage 2018 314

### **PÔLE VIE SOCIALE**

- AR-2017-10-272 – Ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « La Goutte de Malice » à Saint Romain Les Atheux 317
- AR-2018-01-24 – Extension de la capacité d'accueil de la structure multi-accueil « Les P'tits Matrus » à Saint Etienne 320
- AR-2018-01-27 – Modification des horaires et de la répartition des places d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « les Loupiots » à Rive de Gier 323
- AR-2018-01-21 – Changement de référent technique de l'établissement d'accueil de Jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Le Coin des Pillous » à Firminy 326
- AR-2018-01-22 – Changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Amande Douce » à Saint Etienne 329

- AR-2018-01-26 – Extension de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Champiloups » à Saint Germain Laval	332
- AR-2018-01-39 – Arrêté portant habilitation au contrôle des prestations d'aide sociale et des services des établissements et services sociaux et médico-sociaux	335
- AR-2018-01-35 – Arrêté autorisant le transfert de gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées AMAD à l'Association « AMAD Aide et Accompagnement »	338
- PH-2018-DAF-058 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – Croix Rouge – FAM St Exupéry à Saint Chamond	342
- PH-2018-DAF-062 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – Recherches et formations – Foyer EPIS – Internat externat et SAMSAH à Saint Etienne	345
- PA-2018-DAF-108 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Accueil de jour Volubilis – Montbrison	350
- PA-2018-DAF-66 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Résidence autonomie Sury le Comtal – Sury le Comtal	353
- PA-2018-DAF-047 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Hôpital local Maurice André USLD – Saint Galmier	356
- PA-2018-DAF-48 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Accueil de jour La Renaudière – Saint Chamond	359
- PA-2018-DAF-65 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD du Rieu Parent - Noiretable	361
- PA-2018-DAF-068 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD La Roseraie – Saint Jean Bonnefonds	364
- PA-2018-DAF-069 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Notre Dame de Lay - Lay	367
- PA-2018-DAF-70 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Pierre de la Bâtie - Champdiéu	370
- PA-2018-DAF-71 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Le Pays d'Urfé – Saint Just en Chevalet	373
- PA-2018-DAF-72 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Les Genêts d'Or – Saint Genest Malifaux	376
- PA-2018-DAF-073 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Le Rivage - Roanne	379

- PA-2018-DAF-074 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Au Fil de Soie - Jonzieux	382
- PA-2018-DAF-075 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD La Verrerie - Firminy	385
- PA-2018-DAF-76 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Centre hospitalier Saint Pierre de Bœuf – Saint Pierre de Boeuf	388
- PA-2018-DAF-078 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Les Bruneaux - Firminy	391
- PA-2018-DAF-79 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD L'Accueil aux personnes âgées – Rive de Gier	395
- PA-2018-DAF-80 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Mellet Mandard – Saint Just Saint Rambert	398
- PA-2018-DAF-81 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Les Terrasses – Andrézieux Bouthéon	401
- PA-2018-DAF-083 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Centre hospitalier Georges Claudinon EHPAD – Le Chambon Feugerolles	405
- PA-2018-DAF-84 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Quiétude – Riorges	408
- PA-2018-DAF-85– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Jean Montellier - Bussières	411
- PA-2018-DAF-86– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Neulise - Neulise	414
- PA-2018-DAF-087– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Centre hospitalier du Pays du Gier - EHPAD pôle gériatrique – Les Charmilles – Antoine Pinay – L'orée du Pilat – Saint Chamond	417
- PA-2018-DAF-088– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD La Pranière – La Fouillouse	421
- PA-2018-DAF-89 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD La Renaudière – Saint Chamond	425
- PA-2018-DAF-090 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD La Sarrazinière – Saint Etienne	428
- PA-2018-DAF-91 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD L'Etoile du Soir – Saint Jean Soleymieux	431

- PA-2018-DAF-092 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Aurélia - Roanne	434
- PA-2018-DAF-93 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Le Fil d'Or - Panissières	437
- PA-2018-DAF-94 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Saint Vincent de Paul – Saint Etienne	440
- PA-2018-DAF-95 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Maison de la Forêt - Perreux	443
- PA-2018-DAF-096 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Centre hospitalier général EHPAD - Firminy	446
- PA-2018-DAF-097 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Le Val du Ternay – Saint Julien Molin Molette	449
- PA-2018-DAF-98 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD hôpital local Les Cordeliers - Charlieu	452
- PA-2018-DAF-99 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Marie Romier – La Talaudière	455
- PA-2018-DAF-100 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Hôpital local de Pélussin – Pélussin	458
- PA-2018-DAF-101 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Saint Paul – Saint Etienne	461
- PA-2018-DAF-102 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Stéphane Hessel – Hébergement temporaire à Saint Etienne	465
- PA-2018-DAF-103 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Stéphane Hessel – Hébergement permanent à Saint Etienne	468
- PH-2018-DAF-104 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – Maison de retraite de la Loire (MRL) Uzore – Foyer de vie à Saint Just Saint Rambert	471
- PA-2018-DAF-105 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD La Tour des Cèdres – Saint Sauveur En Rue	474
- PA-2018-DAF-106 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD MRL – Saint Just Saint Rambert	477
- PA-2018-DAF-107 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Accueil de jour MRL - Saint Just Saint Rambert	481
- PA-2018-DAF-109 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Bourg Argental – Bourg Argental	484

- PA-2018-DAF-112 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Hôpital local Maurice André EHPAD – Saint Galmier	488
- PA-2018-DAF-113 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Hôpital local - EHPAD – Saint Bonnet le Château	492
- PA-2018-DAF-114 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD – Usson en Forez	495
- PA-2018-DAF-116 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Hôpital local EHPAD Accueil de jour itinérant – Boën	498
- PA-2018-DAF-117 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – Accueil de jour PCI maintien à domicile – Rive de Gier	501
- PA-2018-DAF-118 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD de Saint Germain Laval	504
- PA-2018-DAF-119 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Le Bel Automne - Régnv	507
- PA-2018-DAF-121 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – EHPAD Le Cloître – Saint Symphorien de Lay	510



**Direction Déléguée  
Stratégie  
Management et  
Performance globale**

Nos Réf : AR-2018-01-32

**Le Président du Département de la Loire,**

## **ADHÉSION 2018 SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE L'ÉVALUATION (SFE)**

*Arrêté légalisé en préfecture le 5 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284659-AR-1-1*

**VU**

Le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-2,

La délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 par application de l'article L 3211-2, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : objet :**

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à la Société Française de l'Évaluation, domiciliée 111 rue de Montreuil 75011 PARIS, association à but non lucratif, fondée en juin 1999, qui œuvre notamment pour la promotion de l'évaluation des politiques publiques et le développement de la professionnalisation de cette fonction.

#### **Article 2 : montant de la cotisation :**

Le montant de la cotisation est de 1 000 €.

#### **Article 3 : voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON.



**Article 4 : exécution :**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité.

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué de la Direction Stratégie Management et Performance globale veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 5 février 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Président de la SFE, pour notification,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur délégué chargé de la Stratégie Management et Performance globale,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- DAJSG - Recueil des actes administratifs du Département,
- M. le Directeur des Archives départementales.

**Direction Déléguée  
Stratégie  
Management et  
Performance globale**

Nos Réf : AR-2018-01-33

**Le Président du Département de la Loire,**

**ADHÉSION 2018 ASSOCIATION FINANCES GESTION  
ÉVALUATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (AFIGESE)**

*Arrêté légalisé en préfecture le 5 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284727-AR-1-1*

**VU**

Le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-2,

La délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 par application de l'article L 3211-2, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

**ARRETE**

**Article 1 - objet :**

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à l'association Finances Gestion, Évaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE), domiciliée 1 Avenue de l'Angevinière 44800 SAINT HERBLAIN, association à but non lucratif, dont les activités reposent sur des échanges de savoirs et de savoir-faire et visent à la diffusion d'acquis professionnels par l'information, le débat et la formation.

**Article 2 - montant de la cotisation :**

Le montant de la cotisation est de 340 €.

**Article 3 - voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification, ou de sa publication pour les tiers auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

**Article 4 - exécution :**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité.  
Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué de la Direction Stratégie Management et Performance globale veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 5 février 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Président de l'AFIGESE, pour notification,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur délégué chargé de la Stratégie Management et Performance globale,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs du Département,
- M. le Directeur des Archives départementales.

**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf : AR-2018-01-28

**Le Président du Département de la Loire,**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À UNE SOUSCRIPTION D'EMPRUNT**

*Arrêté légalisé en préfecture le 6 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284355-AR-1-1*

**VU :**

- les articles L3211-1 et 3211-2 du code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, délégrant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- l'article 1 de l'arrêté du 17 novembre 2017, donnant délégation de fonction de Président et de signature à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,
- la délibération du 16 décembre 2016 relative au budget primitif pour l'exercice 2017,
- la délibération du 16 décembre 2016 relative à la gestion de la dette départementale,
- l'arrêté AR-2017-10-259 du 14 décembre 2017.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le paragraphe amortissement dit "à la carte" figurant dans l'article 2 de l'arrêté AR-2017-10-259 du 14 décembre 2017 est modifié comme suit : première échéance fixée au 25/03/2018, seconde échéance et les suivantes fixées au 25/01 de chaque exercice à compter de 2019, dernière échéance fixée au 25/01/2032. Sur l'exercice 2022, le tableau d'amortissement intègre un différé d'amortissement avec une échéance d'amortissement égale à 0 et une échéance d'intérêts égale à 40 357,14 euros.

**Article 2 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 2 février 2018

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

**COPIE(S) ADRESSÉE(S) À :**

- M. le Préfet (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs

**Pôle Ressources**

Direction des Finances

Nos Réf : AR-2018-01-30

**Le Président du Département de la Loire,**

**SOUSCRIPTION D'EMPRUNT**

*Arrêté légalisé en préfecture le 14 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284525-AR-1-1*

**VU :**

- les articles L3211-1 et 3211-2 du code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, déléguant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- l'article 1 de l'arrêté du 7 décembre 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,
- la délibération du 15 décembre 2017 relative au budget primitif pour l'exercice 2018,
- la délibération du 15 décembre 2017 relative à la gestion de la dette départementale.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Département décide la souscription d'un emprunt pour un montant total de 5 000 000€ (cinq millions d'euros) auprès du Crédit coopératif pour le financement des investissements réalisés au cours de l'exercice 2018.

**Article 2 :**

Les principales caractéristiques du contrat de prêt long terme n° 17149550 sont les suivantes :

Score Gissler : 1A  
Montant du contrat de prêt : 5 000 000 euros  
Durée du contrat de prêt : 15 ans  
Périodicité des échéances : annuelle  
Différé d'amortissement sur exercice 2022

**Échéancier :**

3 échéances annuelles constantes (capital + intérêts) chacune de 364 817,79 euros (hors assurances) pour les exercices 2019, 2020 et 2021 ;  
1 échéance d'intérêts de 46 775,14 euros pour l'année 2022 ;  
11 échéances annuelles constantes (capital + intérêts) chacune de 395 763,76 euros (hors assurances) pour les exercices 2023 et suivants jusqu'en 2033.



Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,15%

Ce taux de 1,15% l'an est garanti pour un versement intégral devant intervenir avant le 14/03/2018 (date de consolidation).

En cas de non mobilisation de l'intégralité des fonds prêtés à la date de consolidation, le montant du prêt sera automatiquement et de plein droit réduit à hauteur du montant des fonds décaissés. Un tableau d'amortissement actualisé vous sera communiqué après la date de consolidation.

Le Département sera alors redevable d'une commission de non utilisation égale à 3,5% du montant du concours non versé et non consolidé à la date de consolidation destinée à compenser la perte financière résultant pour le prêteur de la réduction du concours initial. Cette commission sera exigible à la date de consolidation. Le Département autorise expressément le prêteur à prélever cette commission sur le compte mentionné au paragraphe « paiement des échéances » de contrat et à défaut de paiement de cette commission à bonne date le prêteur pourra prononcer, si bon lui semble, l'exigibilité anticipée de la totalité des fonds consolidés. Aucune nouvelle mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après la date de consolidation.

Les intérêts seront décomptés sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

### **Article 3 :**

Les documents suivants sont annexés au présent arrêté :

- La délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, délégrant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- L'arrêté du 7 décembre 2017 donnant délégation de fonction de Président et de signature à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,

### **Article 4 :**

Le Département s'engage à voter pour toute la durée de l'emprunt les centimes nécessaires pour en assurer le service.

### **Article 5 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 février 2018

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

**COPIE(S) ADRESSÉE(S) À :**

- M. le Préfet (contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

- 7 DEC. 2017

LE PRÉSIDENT DU  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Direction des  
Affaires Juridiques  
et du Secrétariat  
Général**

Service Secrétariat  
Général

Nos Réf :  
AR-2017-10-267

Le Président du Département de la Loire,

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE  
SIGNATURE DES VICE-PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 décembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-281671-AR-1-1*

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,  
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 fixant la composition de la Commission permanente,  
VU l'arrêté n°AR-2017-10-247 donnant délégation de fonctions et de signature aux Vice-présidents et aux conseillers délégués signé par le Président le 17 novembre 2017

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de fonctions et de signature est accordée aux Vice-présidents, ci-dessous désignés, dans les domaines suivants :

<b>VICE-PRÉSIDENTS</b>	<b>COMPÉTENCES</b>
<b>1er Vice-président M. Alain LAURENDON</b>	Solidarité territoriale : - partenariat et contractualisation avec les territoires, les communes et les intercommunalités - relations avec les établissements de coopération intercommunale - suivi du transfert de compétences à Saint-Etienne métropole Transports interurbains de voyageurs – Transports scolaires, ferroviaires et aériens MSP – MSAP SEDL
<b>2e Vice-présidente Mme Solange BERLIER</b>	Enfance, accueil de la petite enfance, protection maternelle et infantile et promotion de la santé – Prévention spécialisée Action sociale départementale Logement et maison de l'habitat – dispositif présence de nuit

VICE-PRÉSIDENTS	COMPÉTENCES
<b>3e Vice-président</b> <b>M. Hervé REYNAUD</b>	Finances – Patrimoine mobilier et immobilier – Moyens généraux – Systèmes d'information – Sécurité publique – SDIS – Secours Évaluation des politiques départementales SIAL – EPASE – Anciens combattants
<b>4e Vice-présidente</b> <b>Mme Michèle MARAS</b>	Education – Aménagement et entretien des collèges - plan jeunes - jeunesse – politiques urbaines (PLA-FIU) – Enseignement supérieur Ressources humaines
<b>5e Vice-président</b> <b>M. Jean-Yves BONNEFOY</b>	Sports et équipements sportifs Station de Chalmazel et ski nordique
<b>6e Vice-présidente</b> <b>Mme Véronique CHAVEROT</b>	Tourisme et équipements touristiques
<b>7e Vice-président</b> <b>M. Jean-François BARNIER</b>	RSA et Insertion
<b>8e Vice-présidente</b> <b>Mme Chantal BROSSE</b>	Agriculture – forêts et bois
<b>9e Vice-président</b> <b>M. Jérémie LACROIX</b>	Infrastructures de voirie – réseau routier départemental, grands projets routiers Canal de Roanne à Digoin Mobilité durable – vélos routes et voies vertes – pistes cyclables Aménagement numérique du territoire et développement des usages Agenda 21
<b>10e Vice-présidente</b> <b>Mme Annick BRUNEL</b>	Personnes âgées – Personnes handicapées – Maison Loire autonomie
<b>11e Vice-président</b> <b>M. Daniel FRECHET</b>	Environnement
<b>12e Vice-présidente</b> <b>Mme Christiane JODAR</b>	Eau potable et assainissement – milieux aquatiques – SAGE – Canal du Forez – SMIF – Ingénierie territoriale

**Article 2** : Délégation de fonctions et de signature est accordée aux Conseillers délégués, ci-dessous mentionnés, dans les domaines suivants :

CONSEILLERS DELEGUES	COMPÉTENCES	AUPRES DE
<b>Mme Marianne DARFEUILLE</b>	Chargée de la maîtrise de la Loire, des écoles de musique et de l'enseignement artistique	<b>M. Georges ZIEGLER</b> Président
<b>Mme Séverine REYNAUD</b>	Chargée des médiathèques	
<b>Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO</b>	Chargée des archives départementales	
<b>M. JEAN-CLAUDE CHARVIN</b>	Chargé des festivals et des spectacles vivants	
<b>M. Sylvain DARDOULLIER</b>	Chargé des propriétés culturelles départementales et des aides au patrimoine culturel	
<b>M. Sylvain DARDOULLIER</b>	Chargé des MSP et MSAP	<b>M. Alain LAURENDON</b> 1er Vice-président
<b>Mme Corinne BESSON-FAYOLLE</b>	Chargée des transports interurbains de voyageurs – transports scolaires, ferroviaires, aériens	
<b>Mme Clotilde ROBIN</b>	Chargée du logement et de la maison de l'habitat	<b>Mme Solange BERLIER</b> 2e Vice-présidente
<b>Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO</b>	Chargée des Anciens combattants	<b>M. Hervé REYNAUD</b> 3e Vice-président
<b>M. Pierre VERICEL</b>	Chargé du patrimoine mobilier et immobilier	
<b>Mme Fabienne PERRIN</b>	Chargée de la jeunesse	<b>Mme Michèle MARAS</b> 4e Vice-présidente
<b>Mme Colette FERRAND</b>	Chargée de la forêt – du bois	<b>Mme Chantal BROSSE</b> 8e Vice-présidente
<b>Mme Corinne BESSON-FAYOLLE</b>	Chargée de la mobilité durable	<b>M. Jérémie LACROIX</b> 9 <sup>e</sup> Vice-président
<b>Mme Séverine REYNAUD</b>	Chargée de l'aménagement numérique du territoire et du développement des usages	
<b>Mme Valérie PEYSSELON</b>	Chargée des personnes âgées	<b>Mme Annick BRUNEL</b> 10 <sup>e</sup> Vice-présidente

**Article 3** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 : voie et recours :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 5 :**M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 décembre 2017

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

M. Alain LAURENDON  
Mme Solange BERLIER  
M. Hervé REYNAUD  
Mme Michèle MARAS  
M. Jean-Yves BONNEFOY  
Mme Véronique CHAVEROT  
M. Jean-François BARNIER  
Mme Chantal BROSSE  
M. Jérémie LACROIX  
Mme Annick BRUNEL  
M. Daniel FRECHET  
Mme Christiane JODAR  
Mme Marianne DARFEUILLE  
Mme Séverine REYNAUD  
Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO  
M. Jean-Claude CHARVIN  
M. Sylvain DARDOULLIER  
Mme Clothilde ROBIN  
M. Pierre VERICEL  
Mme Fabienne PERRIN  
Mme Colette FERRAND  
Mme Corinne BESSON-FAYOLLE  
Mme Valérie PEYSSELON

M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)  
M. le Directeur général des services  
M. le Payeur départemental  
M. le Directeur des Archives départementales  
Direction des finances (exécution budgétaire)  
Direction des affaires juridiques (suivi des marchés)  
Recueil des actes administratifs du Département  
M. le Président de la Haute autorité pour la Transparence de la vie publique

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 16 OCTOBRE 2017

Délibération légalisée en préfecture le 17 octobre 2017 sous le n° 042-224200014-20171016-276608-DE-1-1

Rapport n° 17-0-OCTO-1-6

**DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT POUR LES EMPRUNTS ET LIGNES DE TRÉSORERIE**

**VU**

- les articles L.3121-22 et L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER comme Président du Conseil départemental,

**DELIBERATION**

L'Assemblée départementale donne délégation au Président du Conseil départemental pour toute la durée de son mandat aux fins de :

- 1- **procéder à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus au budget départemental,
- 2 - **réaliser, dans le cadre de la gestion de la dette**, toutes opérations de renégociation d'emprunts ou de remboursements anticipés des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes du contrat,
  - contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans la limite des sommes inscrites au budget,
  - plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux,
- 3- **réaliser des lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé annuellement par l'Assemblée départementale dans la délibération annuelle relative à la gestion de la dette,
- 4- **passer tous les actes nécessaires afférents aux opérations citées ci -dessus.**



L'Assemblée départementale sera tenue informée au moins une fois par de l'ensemble des opérations exécutées par le Président dans le cadre de cette délégation.

**Adopté à l'unanimité**

**Acte de suppression**  
**De la régie de recettes des Archives Départementales - Antenne de Montbrison**  
**du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**

**Le Président du Département**

- VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 Octobre 2017, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 23 juin 2005, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2011 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **26 FEV. 2018** ;

**ARRÊTE**

**Article I** – La régie de recettes auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, de la direction des Archives départementales –Antenne de Montbrison créée le 24 juin 2005 destinée à l'encaissement des ventes de publications, de reproductions par tout procédé ( photocopies, photographies, microfilms, fichiers numérisés, moulages, etc...), des travaux de reliure et de restauration, des droits de reproduction, d'exploitation commerciale et de participation aux frais de gestion, des droits de visa de conformité, des remboursements des frais d'expédition, et la consultation de documents électroniques est supprimée à compter du 28 février 2018.


**Article II** – Mme CHOUVIER Evelyne régisseur titulaire, ne sera plus régisseur à compter du 28 février 2018.

**Article III** - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 FEV 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur Général des Services

  
Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- DAJSG : Secrétariat général
- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service intéressé

**Modification acte constitutif  
De la régie d'avances de la Médiathèque départementale  
Du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**

**Le Président du Département**

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 16 Octobre 2017, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'arrêté du Président du Département du 15 avril 2005, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2011 autorisant la création de la régie ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **26 FEV. 2018** ;

**ARRÊTE**

**Article I** - Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction de la Culture, du service de la médiathèque départementale du Département de la Loire ;

**Article II** - Cette régie est installée à ZI de Vaure - 42600 MONTBRISON ;

**Article III** - Cette régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement ;
- Achats de matériel spécifique de réparation, fournitures électriques et dépannage en fournitures diverses ;

- Achats de denrées alimentaires et de petits matériels ménagers pour l'accueil de personnes externes à la Médiathèque ;

**Article IV** - Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques ;

**Article V** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

**Article VII** - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€ ;

**Article VIII**- Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par semestre ;

**Article IX** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement ;

**Article X** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article XI** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article XII** - Le présent arrêté abroge et remplace le dernier arrêté en vigueur ;

**Article XIII** - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur Général des Services  
  
Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service concerné
- DAJSG : Secrétariat général

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2018-01-34

**Le Président du Département de la Loire,**

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DU 21 MARS 2011 FIXANT LES MODALITÉS  
DE MISE À DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS DÉPARTEMENTAUX  
AFFECTÉS AU FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

*Arrêté légalisé en préfecture le 12 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284740-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

**CONSIDERANT**

La convention conclue le 21 mars 2011 entre le Département et le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille pour la mise à disposition de divers biens immobiliers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le Département met à la disposition du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille 6 garages situés : 144 rue Albert Thomas à ROANNE, ces derniers étant précédemment loués par le Foyer départemental de l'Enfance et de la Famille, à des particuliers.

Le directeur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille souhaite affecter cinq garages inoccupés aux activités du Foyer de l'Enfance. Ce changement de destination prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Un avenant règlera les relations entre le Département et le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille dont le siège social est à SAINT-GENEST-LERPT : 2 rue du Pialon, représenté par son directeur, Mme Floriane TROVERO.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

#### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par le Foyer départemental de l'Enfance et de la Famille, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, au Foyer départemental de l'Enfance et de la Famille, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 février 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Madame Floriane TROVERO, Directrice du Foyer de l'Enfance et de la Famille,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.



**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2018-01-37

**Le Président du Département de la Loire,**

**INDEMNISATION DU SINISTRE SURVENU LE 24 JUILLET 2017 AU  
MUR DE CLÔTURE DU PARC ROUTIER DE MONTROND-LES-BAINS**

*Arrêté légalisé en préfecture le 16 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284975-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €.

**CONSIDERANT**

La proposition d'indemnisation présentée par Gras-Savoie Rhône-Alpes Auvergne.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le Département de la Loire accepte l'indemnité de sinistre fixée par Gras-Savoie Auvergne Rhône-Alpes à 5 853,60 € dans le cadre du sinistre survenu le 24 juillet 2017.  
En effet, un camion, en livraison au parc routier de Montrond les Bains - rue de Roanne, a accroché et endommagé le mur en moellons.

**ARTICLE 2 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

#### **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 février 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- GRAS SAVOYE - mandataire du groupement SMACL / GRAS SAVOYE - à l'attention de Madame DUBILLON,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2018-01-38

**Le Président du Département de la Loire,**

**INDEMNISATION DU SINISTRE DÉGÂT DES EAUX SURVENU LE  
24 MAI 2014 DANS LES LOCAUX LOUÉS PAR LE DÉPARTEMENT  
SIS : 4 SQUARE FRANÇOIS MARGAND À SAINT-ETIENNE**

*Arrêté légalisé en préfecture le 16 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-285077-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €.

**CONSIDERANT**

La proposition d'indemnisation présentée par Gras-Savoie Auvergne Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le Département de la Loire accepte l'indemnité fixée par Gras-Savoie Rhône Alpes Auvergne à 17 623 € dans le cadre du sinistre dégât des eaux survenu le 24 mai 2014 dans les locaux loués par le Département sis : « Le Clos des Cèdres » - 4 square François Margand à SAINT-ETIENNE.

**ARTICLE 2 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

#### **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 février 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- GRAS SAVOYE - mandataire du groupement SMACL/GRAS SAVOYE,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2018-01-42

**Le Président du Département de la Loire,**

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE, PAR LA VILLE DE SURY LE COMTAL, DES LOCAUX  
SUPPLÉMENTAIRES SIS DANS LA « MAISON DES SERVICES » PLACE DU 8 MAI**

*Arrêté légalisé en préfecture le 20 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-285739-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

**CONSIDERANT**

La proposition de la commune de SURY-LE-COMTAL de mettre à la disposition du Département de la Loire des locaux supplémentaires sis dans la « Maison des Services » : Place du 8 Mai.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Par convention du 10 décembre 2015, la Commune de Sury-le-Comtal a mis à disposition du Département de la Loire des locaux partagés d'une superficie de 49,72 m<sup>2</sup>, sis dans la « Maison des Services » : Place du 8 Mai à Sury-le-Comtal.

À la suite du départ des autres partenaires sociaux logés dans ce bâtiment, la commune de Sury-le-Comtal, a informé le Département, par courrier du 22 novembre 2017, que les services du Pôle Vie Sociale occupant désormais la totalité des locaux, il était nécessaire de redéfinir les superficies mises à disposition.

Un avenant n° 1 à la convention précitée règlera les relations entre la commune de Sury-le-Comtal et le Département de la Loire.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La commune de SURY-LE-COMTAL sise : place de l'Hôtel de Ville, représentée par son maire en exercice, M. Yves MARTIN.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sury-le-Comtal.

#### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la commune de Sury-le-Comtal, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la commune de Sury-le-Comtal, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 février 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général Adjoint :

Jean-René JOANDEL



**COPIE(S) ADRESSÉE(S) À :**

- La commune de SURY-LE-COMTAL, représentée par son maire M. Yves MARTIN,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle à la Vie Sociale,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.

**Direction des  
Affaires Juridiques  
et du Secrétariat  
Général**

Service Secrétariat  
Général

Nos Réf : AR-2018-01-31

**Le Président du Département de la Loire,**

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE ACCORDÉE À  
M. ALAIN LAURENDON PENDANT L'ABSENCE DE M. JÉRÉMIE LACROIX**

*Arrêté légalisé en préfecture le 1 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284607-AR-1-1*

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 fixant la composition de la Commission permanente,

VU l'arrêté AR-2017-10-267 donnant délégation de fonctions et de signatures aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués, signé par le Président le 7 décembre 2017,

**ARRETE**

**Article 1** : en l'absence de M. Jérémie LACROIX, 9<sup>e</sup> Vice-président, du jeudi 1<sup>er</sup> mars au 23 mars 2018 inclus, délégation de signature est donnée au 1<sup>er</sup> Vice-président, Alain LAURENDON, dans les domaines suivants :

**Infrastructures de voirie – réseau routier départemental, grands projets routiers**  
**Canal de Roanne à Digoin**  
**Mobilité durable – vélos routes voies vertes – pistes cyclables**  
**Aménagement numérique du territoire et développement des usages**  
**Agenda 21**

**Article 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté AR-2017-10-267 demeurent inchangées.

**Article 3 : voies et recours**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou sa notification.

**Article 4** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 février 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

M. Jérémie LACROIX  
M. Alain LAURENDON

M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)  
M. le Directeur général des services  
M. le Payeur départemental  
Direction des finances (exécution budgétaire)  
Direction des affaires juridiques (suivi des marchés)  
Recueil des actes administratifs du Département  
Pôle aménagement et développement durable (DAF)

**Direction des  
Affaires Juridiques  
et du Secrétariat  
Général**

Service Secrétariat  
Général

Nos Réf : AR-2018-01-36

**Le Président du Département de la Loire,**

**ADHÉSIONS 2018 À DIVERSES ASSOCIATIONS**

*Arrêté légalisé en préfecture le 6 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284776-AR-1-1*

VU

- les articles L 3211-1 et L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département,
- la délibération de l'Assemblée départementale adoptée le 15 décembre 2017 relative au vote du Budget primitif 2018,

**ARRETE**

Article 1 - Objet

Le Département adhère, depuis plusieurs années, à diverses associations d'intérêt départemental relatives à la vie de la collectivité.

Article 2 - Associations concernées

<b>Associations</b>	<b>Adresse</b>	<b>Cotisation *</b>
Assemblée des Départements de France (ADF)	6 rue Duguay-Trouin 75006 PARIS	<b>59 234 €</b>
Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (ADULLACT)	836 rue du Mas de Verchant 34000 MONTPELLIER	<b>4 000 €</b>
Association COTER CLUB	40 rue Mainssieux 38500 VOIRON	<b>500 €</b>
Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)	7 rue de Bourgogne 75007 PARIS	<b>20 134 €</b>

<b>Associations</b>	<b>Adresse</b>	<b>Cotisation *</b>
Association de Soutien pour l'exercice des Responsabilités Départementales et Locales (ASERDEL)	36 rue de Laborde 75008 PARIS	<b>14 000 €</b>
Association des documentalistes des Collectivités Territoriales (INTER DOC)	Association INTERDOC 101 rue de Sèze 69006 LYON	<b>150 €</b>
Club Utilisateur Actu (ACTU CEGID PUBLIC)	2323 Chemin Saint Bernard Space Antipolis 3 Porte 15 06225 VALLAURIS CEDEX	<b>500 €</b>

\* dans la limite du crédit voté (chapitre 011)

Article 3 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié aux associations concernées.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 5 - Exécution

M. le Directeur général des services et M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Ressources sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 février 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Associations concernées,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur général des services,
- M. le Payeur départemental,
- M. le Directeur des archives départementales,
- Recueil des actes administratifs.

**Direction des  
Affaires Juridiques  
et du Secrétariat  
Général**

Service Secrétariat  
Général

Nos Réf : AR-2018-01-45

**Le Président du Département de la Loire,**

**REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)  
27 FÉVRIER 2018**

*Arrêté légalisé en préfecture le 27 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-286359-AR-1-1*

VU la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiant la procédure en matière, d'équipement commercial notamment l'article 102 relatif aux autorisations d'exploitations commerciales,

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial modifiant les articles R. 751-1 et suivants du code du commerce,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU l'arrêté AR-2017-10-267 du 7 décembre 2017 portant délégation de fonctions et de signature des Vice-présidents et Conseillers délégués, et désignant notamment Monsieur Alain LAURENDON, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge de la solidarité territoriale, MSP, MSAP, et SEDL, et Monsieur Jérémie LACROIX, 9<sup>ème</sup> Vice-président en charge des Infrastructures, des transports, de la mobilité durable, de l'aménagement numérique et de l'agenda 21,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Alain LAURENDON, Vice-président, en tant que titulaire, et Monsieur Jérémie LACROIX, Vice-président, en tant que suppléant, ne pourront assister à la Commission départementale de l'aménagement commercial, du mardi 27 février 2018, à 14h30.

**Article 2 :**

Madame Fabienne PERRIN est désignée pour remplacer le titulaire et le suppléant à la Commission départementale du mardi 27 février 2018, à 14 h 30.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.



**Article 4** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 février 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Fabienne PERRIN,
- M. Alain LAURENDON,
- M. Jérémie LACROIX,
- M. le Directeur général des services,
- Monsieur le Préfet de la Loire,
- RAAD,
- Archives départementales.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 2+0140 au PR 3+0150 au lieu dit Vauvignères**  
**Commune de MALLEVAL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU l'avis favorable du Préfet en date du 01/02/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 12/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 2+0140 au PR 3+0150 (MALLEVAL) situés hors agglomération au lieu dit Vauvignères.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet) / 06 75 71 96 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de MALLEVAL

Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le **02 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : [gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018**

**PJ : 1 annexe**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

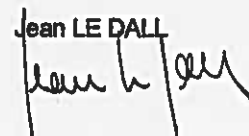
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,  
le chef de service de la gestion  
du réseau routier national

Jean LE DALL  


## **Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1<sup>er</sup> novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.



### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

#### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1<sup>er</sup> septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1<sup>er</sup> janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
PROROGANT L'ARRÊTÉ AT0028-2018**

**RD501 du PR 13+0343 au PR 8+0659  
Commune de MARLHES**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0028-2018 en date du 09/01/2018,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas pu être terminés à la suite de mauvaises conditions climatiques

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0028-2018 du 09/01/2018, portant réglementation de la circulation RD501 du PR 13+0343 au PR 8+0659 (MARLHES) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 16/02/2018.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Madame la Maire de MARLHES  
Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le **02 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

**Yves DADOLE**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 du PR 12+0399 au PR 13+0250 route de la montagne du soir, au lieu-dit La Varenne et RD54 du PR 11+0936 au PR 12+0168 au Lieu-dit La Bresle  
Commune de VEAUCHETTE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 12+0399 au PR 13+0250 (VEAUCHETTE) situés hors agglomération route de la montagne du soir, au lieu-dit La Varenne et RD54 du PR 11+0936 au PR 12+0168 (VEAUCHETTE) situés hors agglomération au Lieu-dit La Bresle.  
La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VEAUCHETTE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **02 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD95 du PR 2+0293 au PR 1+0594**  
**Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD95 du PR 2+0293 au PR 1+0594 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **02 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 047 2017 SUD

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1-1 du PR 3+0700 au PR 3+0900**  
**Commune de BUSSIÈRES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de VINCI Construction France

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, de 7H30 à 18H00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1-1 du PR 3+0700 au PR 3+0900 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France ) / 06 19 67 07 15.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France )

À SAINT-ÉTIENNE, le **02 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD498 du PR 33+0544 au PR 33+0452 au lieu-dit La Roche  
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** A compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/02/2018, 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 33+0544 au PR 33+0452 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération au lieu-dit La Roche.  
La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **02 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 16+0200 au PR 16+0300 au lieu-dit Le Grand Embuent  
Commune de CHAVANAY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/02/2018 jusqu'au 23/02/2018, de 07h00 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 16+0200 au PR 16+0300 (CHAVANAY) situés hors agglomération au lieu-dit Le Grand Embuent.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Michel Georges (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie


Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur Michel Georges (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le **02 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 31+0500 au PR 34+0500 du bourg de LA VALLA-SUR-ROCHEFORT au hameau Le Genétay  
Communes de SAINT-JUST-EN-BAS et LA VALLA-SUR-ROCHEFORT  
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 31+0500 au PR 34+0500 (SAINT-JUST-EN-BAS et LA VALLA-SUR-ROCHEFORT) situés hors agglomération du bourg de LA VALLA-SUR-ROCHEFORT au hameau Le Genétay.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jean-baptiste Marion (BOUYGUES E&S ) / 0413645374 / 0786283820.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.  
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.  
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

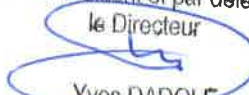
**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Madame la Maire de SAINT-JUST-EN-BAS  
Monsieur le Maire de LA VALLA-SUR-ROCHFORT  
Monsieur Jean-baptiste Marion (BOUYGUES E&S )

À SAINT-ÉTIENNE, le **02 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: ÉP pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0145-2018**

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République  
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0145-2018 en date du 01/02/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0145-2018 du 01/02/2018, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 (LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY) situés hors agglomération au Col de la République est abrogé le 02/02/2018 à 7 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFEAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

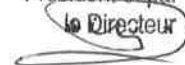
Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **02 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,



**Yves DADOLE**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: ÉP pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République**  
**Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUZ et PLANFOY**  
**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 05/02/2018

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 5 février 2018 à 7 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République à LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUZ et PLANFOY, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de



la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

**ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION** : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

**ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION** : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION** : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

Le Directeur de la DPREE

Gendarmerie de Saint-Genest Malifaux

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **- 5 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

  
Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : [gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018**

**PJ : 1 annexe**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Ministère chargé des transports

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

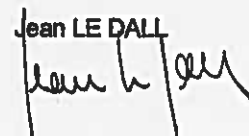
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,  
le chef de service de la gestion  
du réseau routier national

Jean LE DALL  


## **Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1<sup>er</sup> novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

#### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1<sup>er</sup> septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1<sup>er</sup> janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: SM pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0160-2018**

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République  
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0160-2018 en date du 05/02/2018,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 05/02/2018

CONSIDÉRANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0160-2018 du 05/02/2018, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 (LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY) situés hors agglomération au Col de la République est abrogé le 05/02/2018 à 16 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFEAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**05 FEV. 2018**

Pour le Président, délégation,

le Directeur

Yves DAIDOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : Drain le long d'un garage

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD102 du PR 17+0700 au PR 17+0730 au lieu dit La Terrasse  
Commune de BOISSET-SAINT-PRIEST**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GONCALVES Père & Fils

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 10/02/2018, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 17+0700 au PR 17+0730 (BOISSET-SAINT-PRIEST) situés hors agglomération au lieu dit La Terrasse.  
La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
Le stationnement des véhicules est interdit.



Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de 07h00 à 18h00

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Herculano Goncalves (GONCALVES Père & Fils) / 04 77 52 19 67 / 06 77 36 35 64.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PRIEST

Monsieur Herculano Goncalves (GONCALVES Père & Fils)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : Remplacement 1 appui  
TELECOM RD 5 SOLEYMIEUX

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 12+0450 au PR 12+0650**  
**Commune de SOLEYMIEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/02/2018, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 12+0450 au PR 12+0650 (SOLEYMIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de 07h00 à 18h00

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SOLEYMIEUX

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DABOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : FERMETURE DU PASSAGE A  
NIVEAU N°6 PARIGNY

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD45 au PR 40+0493 route du Bas de Rhins**  
**Commune de PARIGNY**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de S2R

VU l'arrêté n°AT0114-2018 du 02/02/2018, portant réglementation de la circulation, du 19/02/2018 au 24/02/2018 RD45 au PR 40+0493 (PARIGNY) situé hors agglomération route du Bas de Rhins

CONSIDÉRANT qu'à la suite de contraintes techniques, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0114-2018 du 02/02/2018.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, démontage du platelage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0114-2018 du 02/02/2018, portant réglementation de la circulation RD45 au PR 40+0493 (PARIGNY) situé hors agglomération route du Bas de Rhins, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** A compter du 19/02/2018 jusqu'au 24/02/2018, la circulation des véhicules est interdite de manière permanente sur la RD45 au PR 40+0493 (PARIGNY) situé hors agglomération route du Bas de Rhins.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Le pétitionnaire en charge de la signalisation temporaire de chantier est dispensé de mettre en place une déviation mais il doit implanter au moins une semaine avant le début des travaux un panneau d'information dans chaque sens de circulation mentionnant:

**« Travaux sur la RD45 – Route barrée du 19/02/2018 au 24/02/2018 »**

Le pétitionnaire fera constater la mise en place des panneaux par le Service territorial du Département.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur François Hebrard (S2R) / 07 87 99 18 66.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Monsieur le Maire de PARIGNY

Monsieur François Hebrard (S2R)

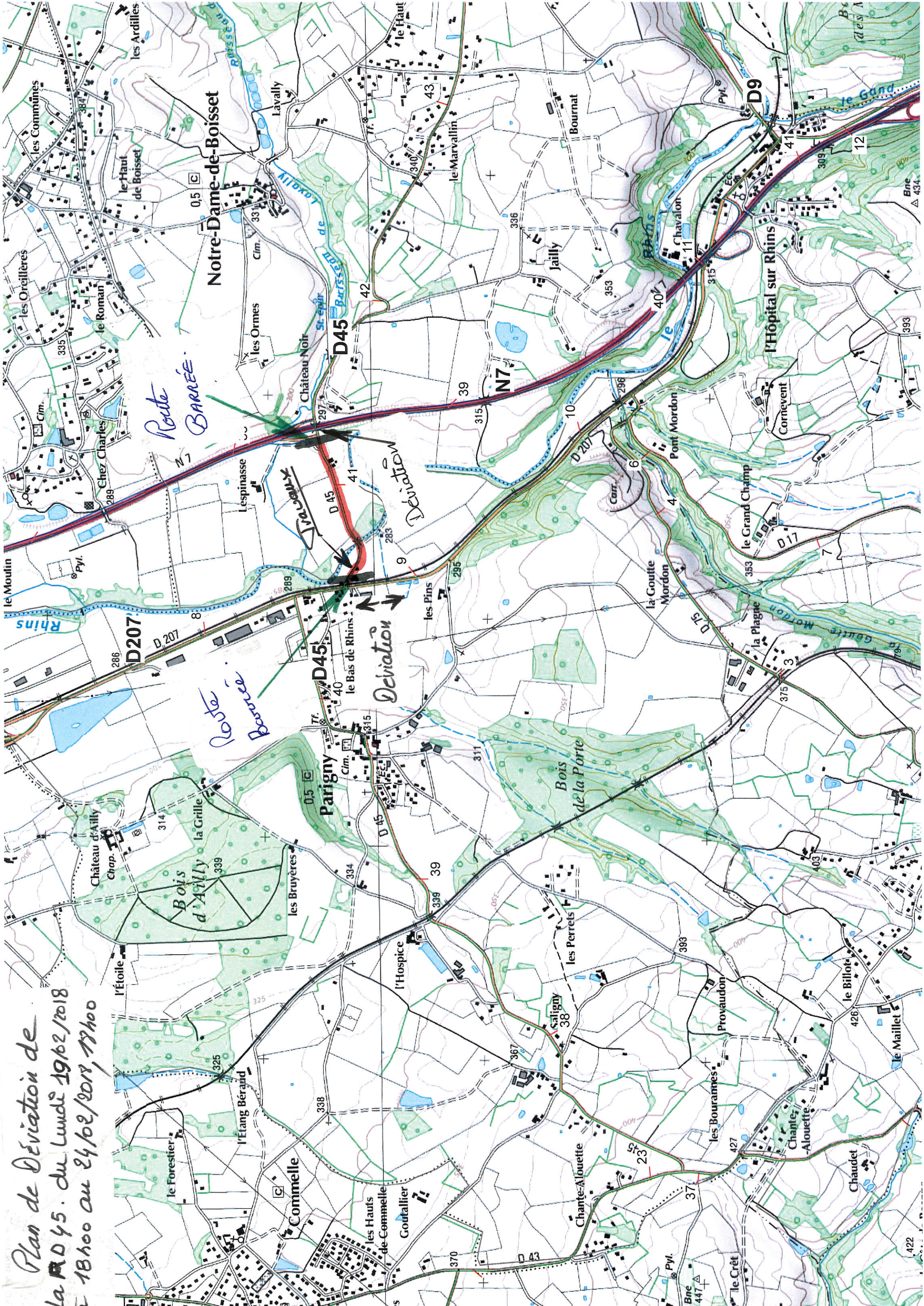
À SAINT-ÉTIENNE, le **05 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
**Le Directeur**

Yves DADOLE

Plan de Déviation de  
la RD 45 du Lundi 19/02/2018  
à 18h00 au 24/02/2018, 17h00



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4 du PR 30+0847 au PR 31+0000 au lieu-dit Les Creux  
Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CHAVANY TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création d'une vélo route voie verte, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/02/2018 jusqu'au 08/06/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 30+0847 au PR 31+0000 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération au lieu-dit Les Creux.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE



## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD498 du PR 35+0716 au PR 36+0351 au lieu-dit Planche du Maillon  
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Tarvel

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de nettoyage ou fauchage de talus ou d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/02/2018 jusqu'au 12/02/2018, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 35+0716 au PR 36+0351 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération au lieu-dit Planche du Maillon.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 08h00 à 18h00.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 18h00.

La circulation est interdite sur la voie de droite et la voie de gauche de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00

La circulation sera basculée sur la voie centrale lors des neutralisations successive de la voie de droite et de voie de gauche.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Yves SEVE (Tarvel) / 04 27 82 67 61 / 06 86 49 43 41 et Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire).**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Jean-Yves SEVE (Tarvel)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JCP pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495**

**Communes de GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ**  
**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige et de chutes de neige en cours, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 5 février 2018 à 9 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 à GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

**ARTICLE 2 :** À compter du 5 février 2018 à , les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur

la RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 à GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :**

**Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) et Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire).**

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Le SAMU 42

Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

Monsieur Jean Claude GAGNAIRE (Mairie de SAINT ANTHEME)

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le ~~Président~~ et par délégation,

le Directeur

**Yves DADOLE**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD118 du PR 0+0050 au PR 0+0083 route du Moulin  
Commune de DÉBATS-RIVIÈRE-D'ORPRA**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/02/2018 jusqu'au 09/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD118 du PR 0+0050 au PR 0+0083 (DÉBATS-RIVIÈRE-D'ORPRA) situés hors agglomération route du Moulin.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de DÉBATS-RIVIÈRE-D'ORPRA

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD100-999 du PR 0+1613 au PR 0+1725 lieu dit La Gouyonnière Nord  
Commune de ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 12/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 8h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD100-999 du PR 0+1613 au PR 0+1725 (ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON) situés hors agglomération lieu dit La Gouyonnière Nord.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie


Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le **06 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD31 du PR 25+0503 au PR 25+0412**  
**Commune de PERREUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 12/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 25+0503 au PR 25+0412 (PERREUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **06 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4 du PR 32+0000 au PR 32+0050**  
**Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Mme CHEVALIER JACQUELINE

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le 17/02/2018, de 7h30 à 18h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 32+0000 au PR 32+0050 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame JACQUELINE CHEVALIER (Mme CHEVALIER JACQUELINE) / 06.87.95.67.65.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.


**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

À SAINT-ÉTIENNE, le **06 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD2 du PR 32+0340 au PR 32+0161**  
**Commune de THELIS-LA-COMBE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SG Bois

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre le chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 07/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 32+0340 au PR 32+0161 (THELIS-LA-COMBE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.  
La circulation est interdite sur une demie chaussée  
Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Clément Lachaud (SG Bois) / 04 74 60 17 37 / 07 89 21 57 92.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE  
Monsieur Clément Lachaud (SG Bois)

À SAINT-ÉTIENNE, le **06 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

**Yves DADOLE**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD29 du PR 15+0811 au PR 15+0859**  
**Commune de BURDIGNES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Rhône Travaux Techniques

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 12/02/2018 jusqu'au 23/02/2018, de manière permanente sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 15+0811 au PR 15+0859 (BURDIGNES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Serge Bardeau (Rhône Travaux Techniques) / 04 78 05 24 10 / 06 12 38 74 38.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BURDIGNES

Monsieur Serge Bardeau (Rhône Travaux Techniques)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**06 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
la Directeur  
  
Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD110-2 du PR 4+0000 au PR 4+0150 au lieu-dit Germagneux  
Commune de SAINT-BONNET-LE-COURREAU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GOURBIÈRE TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 12/02/2018 jusqu'au 12/03/2018, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110-2 du PR 4+0000 au PR 4+0150 (SAINT-BONNET-LE-COURREAU) situés hors agglomération au lieu-dit Germagneux.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Christian Gourbière (GOURBIÈRE TP) / 04 77 76 22 96 / 06 71 27 05 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Monsieur Christian Gourbière (GOURBIÈRE TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**06 FEV. 2018**

Le Président,

Pour :  et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD37 du PR 9+0104 au PR 9+0224**  
**Commune de TARENTEISE**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 13/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD37 du PR 9+0104 au PR 9+0224 (TARENTEISE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de TARENNAISE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**06 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par déléguation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD29 au PR 7+0334, RD29-1 au PR 0+0047 et RD29 au PR 7+0345**

**Commune de THELIS-LA-COMBE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 13/02/2018 jusqu'au 15/02/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD29 au PR 7+0334 (THELIS-LA-COMBE) situé hors agglomération ;
- RD29-1 au PR 0+0047 (THELIS-LA-COMBE) situé hors agglomération ;
- RD29 au PR 7+0345 (THELIS-LA-COMBE) situé hors agglomération ;

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 74 85 15 13 / 06 88 95 00 32.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**06 FEV. 2018**

Le Président,

Le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 048 2017 SUD

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 du PR 36+0851 au PR 38+0000**  
**Commune de BUSSIÈRES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de VINCI Construction France

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 19/02/2018 jusqu'au 30/03/2018, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 36+0851 au PR 38+0000 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France ) / 06 19 67 07 15.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur Julien Cottancin (VINCI Construction France )

À SAINT-ÉTIENNE, le **06 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

  
Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD68 du PR 5+0850 au PR 5+0950 au lieudit La loge  
Commune de SAINTE-FOY-ST-SULPICE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le 21/02/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD68 du PR 5+0850 au PR 5+0950 (SAINTE-FOY-ST-SULPICE) situés hors agglomération au lieudit La loge.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04 77 43 07 10 / 06 64 97 42 22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**06 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

  
Le Directeur

**Yves DADOLE**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9-1 du PR 1+0390 au PR 1+0500**  
**Commune de RENAISSON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de M BORDELET Franck

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le 23/02/2018, de 7h30 à 18H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9-1 du PR 1+0390 au PR 1+0500 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Franck BORDELET (M BORDELET Franck) / \_\_\_\_\_ / 06.11.71.49.19.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.  
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.  
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de RENAISSON

À SAINT-ÉTIENNE, le **06 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: SM pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au Col de l'Œillon**  
**Communes de COLOMBIER, ROISEY, PELUSSIN, VÉRANNE et DOIZIEUX**  
**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 7 février 2018 à 10 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au Col de l'Œillon à COLOMBIER, ROISEY, PELUSSIN, VÉRANNE et DOIZIEUX, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

**ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :**

**Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

**ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le SAMU 42

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Le Directeur de la DPREE

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Madame la Maire de ROISEY

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Monsieur le Maire de VÉRANNE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **- 7 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JCP pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République**  
**Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUX et PLANFOY**  
**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 07/02/2018

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige et de chutes de neige en cours, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 7 février 2018 à 16 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République à LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUX et PLANFOY, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de

la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

**ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

**ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

Le Directeur de la DPREE

Gendarmerie de Saint-Genest Malifaux

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**07 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



Yves DADOLE



Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: RB pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet  
Communes de LERIGNEUX et BARD**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 7 février 2018 à 16 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet à LERIGNEUX et BARD, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

**ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :**

**Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).**

**ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le SAMU 42

La Maison du transport de la Loire

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Jean Claude GAGNAIRE (Mairie de SAINT ANTHEME)

Monsieur André VOLDOIRE (Mairie de Valcivières)

Le Directeur de la DPREE

Madame la Maire de LERIGNEUX

Monsieur le Maire de BARD

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**07 FEV. 2018**

**Le Président,**

  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

**Yves DADOLE**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : Réseau fibre optique  
THD42 SIEL RD 44

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 79+0624 au PR 80+0458**  
**Communes de ESTIVAREILLES et APINAC**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Eiffage Énergie

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 19/02/2018 jusqu'au 17/03/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 79+0624 au PR 80+0458 (ESTIVAREILLES et APINAC) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

Monsieur le Maire d'APINAC

Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie)

À SAINT-ÉTIENNE, le **07 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : Réseau fibre optique  
THD42 SIEL

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD498 du PR 16+0884 au PR 19+0938**

**Communes de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS et ESTIVAREILLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Eiffage Énergie

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 19/02/2018 jusqu'au 17/03/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 16+0884 au PR 19+0938 (SAINT-NIZIER-DE-FORNAS et ESTIVAREILLES) situés hors agglomération.  
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie)

À SAINT-ÉTIENNE, le **07 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 91+0472 au PR 92+0112  
Commune de CHATEAUNEUF**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERP SARL Cholton

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du 26/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, de 8h00 à 18H00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 91+0472 au PR 92+0112 (CHATEAUNEUF) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean-Guillaume Rivat (SERP SARL Cholton) / 04 77 29 61 10 / 06 72 93 08 59.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF

Monsieur Jean-Guillaume Rivat (SERP SARL Cholton)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**07 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: JCP proutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0189-2018**

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République  
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUX et PLANFOY**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,  
VU l'arrêté n°PCD0189-2018 en date du 07/02/2018,  
VU l'avis favorable du Préfet en date du 08/02/2018

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation se sont améliorées

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0189-2018 du 07/02/2018, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 (LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUX et PLANFOY) situés hors agglomération au Col de la République est abrogé le 08/02/2018 à 10 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire  
Madame le Maire de LA VERSANNE  
Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL  
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX  
Monsieur le Maire de PLANFOY  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Directeur de la DPREE  
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **08 FEV. 2018**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

  
Frank BOUCHERY

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 au PR 14+0400 rue du Onze Novembre**  
**Commune de VEAUCHE**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et 2215-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-2, R511-4 et R511-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU les travaux de confortement provisoire réalisés à la demande de la Mairie de Veauce et que ces travaux permettent de rétablir la circulation sur une demi chaussée,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0155-2018 du 02/02/2018, portant réglementation de la circulation, à compter du 02/02/2018 RD54 au PR 14+0400 (VEAUCE) situé hors agglomération rue du Onze Novembre

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un péril imminent d'un bâtiment en rive de la voirie départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°PCD0155-2018 du 02/02/2018, portant réglementation de la circulation RD54 au PR 14+0400 (VEAUCHE) situé hors agglomération rue du Onze Novembre, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 9 février 2018, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 au PR 14+0400 (VEAUCHE) situé hors agglomération rue du Onze Novembre.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de manière permanente

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :**

**Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire).**

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

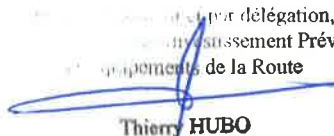
Monsieur Michel CHAMBONNET (Mairie de RIVAS)

Monsieur Georges Thomas (Mairie de CRAINTILLEUX)

Monsieur Jean-Paul Tissot (Mairie de VEAUCHETTE)

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 FEV. 2018**

Le Président,

pour délégation,  
Service Préventif  
Équipements de la Route  
  
Thierry HUBO

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: RB pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République**  
**Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY**  
**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Préfet

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 9 février 2018 à 23 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République à LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de

la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

**ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

**ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUZ

Monsieur le Maire de PLANFOY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **10 février 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

**La ministre**

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : [gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018**

**PJ : 1 annexe**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

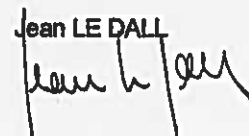
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,  
le chef de service de la gestion  
du réseau routier national

Jean LE DALL  


## **Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.



## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1<sup>er</sup> novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

#### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1<sup>er</sup> septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1<sup>er</sup> janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: RB pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 16+0450 au PR 24 au Col de la Loge et RD38 du PR 7+0147 au PR 0  
Communes de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBONIE, LA CHAMBA et SAINT-JEAN-LA-VETRE  
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 10 février 2018 à 7 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD101 du PR 16+0450 au PR 24 au Col de la Loge et RD38 du PR 7+0147 au PR 0 à CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBONIE, LA CHAMBA et SAINT-JEAN-LA-VETRE, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

**ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).**

**ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur le Maire de LA CHAMBONIE

Monsieur le Maire de LA CHAMBA

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **10 février 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: RB proutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-proutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 130+0861 au PR 133+0237 au Col de la Croix de Chaubouret  
Communes de LE BESSAT et TARENTOISE**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 10 février 2018 à 9 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD8 du PR 130+0861 au PR 133+0237 au Col de la Croix de Chaubouret à LE BESSAT et TARENTOISE, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

**ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :**

**Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

**ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire du BESSAT

Madame la Maire de TARENTEISE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **10 février 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

### **RD105 du PR 21 au PR 22**

### **Communes de PRÉCIEUX et L'HOPITAL-LE-GRAND**

### **Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

CONSIDÉRANT que pour permettre la mise en sécurité du lieu à la suite à d'un éboulement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du 10/02/2018 jusqu'au 10/03/2018, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 21 au PR 22 (PRÉCIEUX et L'HOPITAL-LE-GRAND) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18 de manière permanente.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de manière permanente.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de PRÉCIEUX

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **10 février 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND





Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: FB pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0198-2018**

**RD8 du PR 130+0861 au PR 133+0237 au Col de la Croix de Chaubouret  
Communes de LE BESSAT et TARENTEISE**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0198-2018 en date du 10/02/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques se sont améliorés

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0198-2018 du 10/02/2018, portant réglementation de la circulation RD8 du PR 130+0861 au PR 133+0237 (LE BESSAT et TARENTEISE) situés hors agglomération au Col de la Croix de Chaubouret est abrogé le 10/02/2018 à 14 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire du BESSAT

Madame la Maire de TARENTEISE

Le Recueil des actes administratifs départemental

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **10 février 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND



Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: FB pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0196-2018**

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République  
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0196-2018 en date du 09/02/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques se sont améliorés

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0196-2018 du 09/02/2018, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 (LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY) situés hors agglomération au Col de la République est abrogé le 10/02/2018 à 14 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire  
Madame le Maire de LA VERSANNE  
Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL  
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFEAUX  
Monsieur le Maire de PLANFOY  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Directeur de la DPREE  
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **10 février 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD56 du PR 33+0043 au PR 33+0062**  
**Commune de COMMELLE-VERNAY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CHAVANY TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour un raccordement au réseau électrique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 12/02/2018 jusqu'au 16/02/2018, de 7h30 à 18h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 33+0043 au PR 33+0062 (COMMELLE-VERNAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **12 FEV. 2018**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service départemental  
des ouvrages d'art

Olivier RUSSIER

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 0+0220 au PR 0+0350 dans le sens croissant du côté droit**  
**Commune de MALLEVAL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU l'avis favorable du Préfet en date du 07/02/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 13/02/2018 jusqu'au 22/02/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 0+0220 au PR 0+0350 dans le sens croissant du côté droit (MALLEVAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur David Colomb (CONSTRUCTEL) / 04 78 88 32 16 / 06 30 77 57 80.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de MALLEVAL

Monsieur David Colomb (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le **12 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégué,  
le Chef du service départemental  
des ouvrages d'art

Olivier RUSSIER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : [gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018**

**PJ : 1 annexe**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

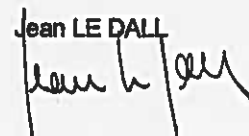
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,  
le chef de service de la gestion  
du réseau routier national

Jean LE DALL  




## **Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1<sup>er</sup> novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

#### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1<sup>er</sup> septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1<sup>er</sup> janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD49 du PR 12+0457 au PR 10 du côté droit**  
**Commune de COUTOUVRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STP2R

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 12/02/2018 jusqu'au 30/03/2018, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 12+0457 au PR 10 du côté droit (COUTOUVRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Carlos ANTUNES (STP2R) / 0474613996 / 0662641294.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de COUTOUVRE

Monsieur Carlos ANTUNES (STP2R)

À SAINT-ÉTIENNE, le **12 FEV. 2018**

Le Président,

et par délégation,  
Le service départemental  
des ouvrages d'art

Olivier RUSSIER

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: RB pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République**  
**Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY**  
**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Préfet en date du 12/02/2018

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 12 février 2018 à 4 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République à LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de

la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

**ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

**ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

Le Directeur de la DPREE

Gendarmerie de Saint-Genest Malifaux

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **12 février 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint par intérim

Thierry GUINAND



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : [gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018**

**PJ : 1 annexe**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL



L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

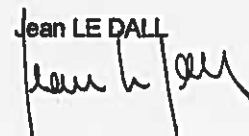
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,  
le chef de service de la gestion  
du réseau routier national

Jean LE DALL  


## **Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1<sup>er</sup> novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

#### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1<sup>er</sup> septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1<sup>er</sup> janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
PROROGANT L'ARRÊTÉ AT0158-2018**

**RD498 du PR 35+0716 au PR 36+0351 au lieu-dit Planche du Maillon  
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0158-2018 en date du 05/02/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions météo n'ont pas permis de réaliser les travaux dans les délais initialement prévus

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0158-2018 du 05/02/2018, portant réglementation de la circulation RD498 du PR 35+0716 au PR 36+0351 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération au lieu-dit Planche du Maillon, sont prorogées jusqu'au 19/02/2018.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ  
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Jean-Yves SEVE (Tarvel)

À SAINT-ÉTIENNE, le **12 FEV. 2018**

**Le Président,**  
Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service départemental  
des ouvrages d'art  
**Olivier RUSSIER**

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ AT0199-2018**

**RD105 du PR 21 au PR 22  
Communes de PRÉCIEUX et L'HOPITAL-LE-GRAND**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0199-2018 en date du 10/02/2018,

VU l'arrêté n°PCD0205-2018 en date du 12/02/2018

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation sont modifiées

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté AT0199-2018 du 10/02/2018, portant réglementation de la circulation RD105 du PR 21 au PR 22 (PRÉCIEUX et L'HOPITAL-LE-GRAND) situés hors agglomération est abrogé le 12/02/2018 à 15 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
Madame la Maire de PRÉCIEUX  
Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Directeur de la DPREE  
Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)  
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **12 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service départemental  
des ouvrages d'art

Olivier RUSSIER

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: JCP pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0197-2018**

**RD101 du PR 16+0450 au PR 24 au Col de la Loge et RD38 du PR 7+0147 au PR 0  
Communes de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBONIE, LA CHAMBA et SAINT-JEAN-LA-VETRE**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0197-2018 en date du 10/02/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation se sont améliorées

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0197-2018 du 10/02/2018, portant réglementation de la circulation RD101 du PR 16+0450 au PR 24 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBONIE et LA CHAMBA) situés hors agglomération au Col de la Loge et RD38 du PR 7+0147 au PR 0 (SAINT-JEAN-LA-VETRE et LA CHAMBA) situés hors agglomération est abrogé le 12/02/2018 à 16 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur le Maire de LA CHAMBONIE

Monsieur le Maire de LA CHAMBA

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Le Recueil des actes administratifs départemental

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **12 FEV. 2018**

**Le Président,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du service départemental  
des ouvrages d'art  
**Olivier RUSSIER**

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: ÉP pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0202-2018**

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République  
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUX et PLANFOY**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté n°PCD0202-2018 en date du 12/02/2018,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 13/02/2018

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0202-2018 du 12/02/2018, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 (LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUX et PLANFOY) situés hors agglomération au Col de la République est abrogé le 13/02/2018 à 8 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

Le Recueil des actes administratifs départemental

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **13 FEV. 2018**

**Le Président**

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service départemental  
des ouvrages d'art

Olivier RUSSIER



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 48+0073 au PR 48+0306**  
**Commune de VEAUCHE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire  
VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4  
VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,  
VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,  
VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles  
VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"  
VU la demande de ETV  
VU l'avis favorable du Préfet en date du 07/02/2018  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 19/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 48+0073 au PR 48+0306 (VEAUCHE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VEAUUCHE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **13 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : [gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018**

**PJ : 1 annexe**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

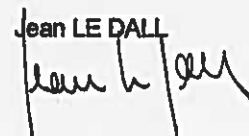
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,  
le chef de service de la gestion  
du réseau routier national

Jean LE DALL  


## **Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1<sup>er</sup> novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

#### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1<sup>er</sup> septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1<sup>er</sup> janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 16+0250 au PR 16+0030**  
**Commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de EUROVIA

VU l'avis favorable du Préfet en date du 07/02/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 14/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 16+0250 au PR 16+0030 (SAINT-HAON-LE-VIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anthony Coelho (EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 15 31 03 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur Anthony Coelho (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**13 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

**La ministre**

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : [gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018**

**PJ : 1 annexe**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

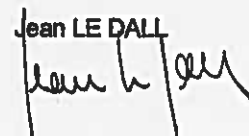
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,  
le chef de service de la gestion  
du réseau routier national

Jean LE DALL  


## **Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1<sup>er</sup> novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

#### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1<sup>er</sup> septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1<sup>er</sup> janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4 du PR 30+0772 au PR 31+0529 au lieu-dit Les Creux  
Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 19/02/2018 jusqu'au 06/03/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 30+0772 au PR 31+0529 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération au lieu-dit Les Creux.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP) / 04.77.69.32.60 / 06.75.66.96.60.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **13 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5-1 du PR 0+0300 au PR 0+0500 au lieu-dit les Valentins  
Commune de SAINT-THOMAS-LA-GARDE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du ~~14/02~~ 14/02/2018 jusqu'au 14/03/2018, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5-1 du PR 0+0300 au PR 0+0500 (SAINT-THOMAS-LA-GARDE) situés hors agglomération au lieu-dit les Valentins.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10 de 07h00 à 18h00.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00.  
Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-baptiste Marion (BOUYGUES E&S) / 0413645374 / 0786283820.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.  
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.  
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

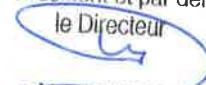
**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de SAINT-THOMAS-LA-GARDE  
Monsieur Jean-baptiste Marion (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le **13 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: ÉP pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0183-2018**

**RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au Col de l'œillon  
Communes de COLOMBIER, ROISEY, PELUSSIN, VÉRANNE et DOIZIEUX**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0183-2018 en date du 07/02/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0183-2018 du 07/02/2018, portant réglementation de la circulation RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 (COLOMBIER, ROISEY, PELUSSIN, VÉRANNE et DOIZIEUX) situés hors agglomération au Col de l'œillon est abrogé le 14/02/2018 à 15 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
Monsieur le Maire de COLOMBIER  
Madame la Maire de ROISEY  
Monsieur le Maire de PELUSSIN  
Monsieur le Maire de VÉRANNE  
Monsieur le Maire de DOIZIEUX  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Directeur de la DPREE  
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: ÉP pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0161-2018**

**RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495  
Communes de GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0161-2018 en date du 05/02/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0161-2018 du 05/02/2018, portant réglementation de la circulation RD496 du PR 7+0163 au PR 0 (GUMIÈRES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et VERRIÈRES-EN-FOREZ) situés hors agglomération au Col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 (GUMIÈRES) situés hors agglomération est abrogé le 14/02/2018 à 16 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GUMIÈRES  
Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU  
Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Directeur de la DPREE  
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 42+0308 au PR 42+0712 au lieu-dit Le Marvallon  
Commune de NOTRE-DAME-DE-BOISSET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 19/02/2018 jusqu'au 19/03/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 42+0308 au PR 42+0712 (NOTRE-DAME-DE-BOISSET) situés hors agglomération au lieu-dit Le Marvallon.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Madame Tessie Barjat (EUROVIA) / 06 34 92 47 27.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

Madame Tessie Barjat (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 18012

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 au PR 16+0809**

**Commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 16/02/2018 jusqu'au 28/02/2018, du lundi au vendredi 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 au PR 16+0809 (SAINT-CYR-LES-VIGNES) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 17h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 07 26 79 39.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 057 2018 SUD

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD103 du PR 7+0910 au PR 8+0644 au lieu-dit Naconne et RD103 du PR 9+0623 au PR 11+0090 au lieu-dit La Croix**

**Communes de SAINT-JUST-LA-PENDUE et SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 14/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 7+0910 au PR 8+0644 (SAINT-JUST-LA-PENDUE) situés hors agglomération au lieu-dit Naconne et RD103 du PR 9+0623 au PR 11+0090 (SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND et SAINT-JUST-LA-PENDUE) situés hors agglomération au lieu-dit La Croix.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-LA-PENDUE

Monsieur le Maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur.

**Yves DADOLE**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 29+0145 au PR 29+0225 au lieu-dit les Vaux  
Commune de VILLEMONTAIS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de M DELAIRE Didier

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/02/2018

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le 16/02/2018, 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 29+0145 au PR 29+0225 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération au lieu-dit Les Vaux.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Didier DELAIRE (M DELAIRE Didier) / \_\_\_\_\_ / 06.15.39.61.38.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président, par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : [gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018**

**PJ : 1 annexe**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Ministère chargé des transports  
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

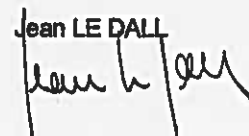
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,  
le chef de service de la gestion  
du réseau routier national

Jean LE DALL  


## **Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1<sup>er</sup> novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.



### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

#### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1<sup>er</sup> septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1<sup>er</sup> janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : Réseau fibre optique  
THD42 SIEL

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 74+0250 au PR 74+0500 au lieudit L'Herbet  
Commune de MONTARCHER**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Eiffage Énergie

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 15/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 74+0250 au PR 74+0500 (MONTARCHER) situés hors agglomération au lieudit L'Herbet.  
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Infrastructures) / 06 76 09 47 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTARCHER

Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie)

Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Infrastructures)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**15 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD13 du PR 11+0826 au PR 12+0501**  
**Commune de VILLERS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 26/02/2018 jusqu'au 26/04/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 11+0826 au PR 12+0501 (VILLERS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLERS

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 FEV. 2018**

**Le Président,**

Président et par délégation,

Directeur

Arves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD13 du PR 12+0701 au PR 12+0928**

**Communes de VILLERS, MARS et CUINZIER**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 26/02/2018 jusqu'au 20/04/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 12+0701 au PR 12+0928 (VILLERS, MARS et CUINZIER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLERS

Madame la Maire de MARS

Monsieur le Maire de CUINZIER

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**15 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 27+0500 au PR 29+0800 de Fontannes au Cerizet**  
**Communes de CHALAIN-LE-COMTAL et BOISSET-LES-MONTROND**  
**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de Eiffage Énergie

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/02/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que la RD496 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.



## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 19/02/2018 jusqu'au 05/03/2018, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 27+0500 au PR 29+0800 (CHALAIN-LE-COMTAL et BOISSET-LES-MONTROND) situés hors agglomération de Fontannes au Cerizet.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie) / 06 86 45 32 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

Madame la Maire de BOISSET-LES-MONTROND

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**15 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : [gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des  
itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018**

**PJ : 1 annexe**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

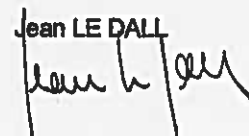
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,  
le chef de service de la gestion  
du réseau routier national

Jean LE DALL  


## **Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1<sup>er</sup> novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

#### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1<sup>er</sup> septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1<sup>er</sup> janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD99 du PR 0+0740 au PR 2+0516**

**Communes de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS et COMBRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 26/02/2018 jusqu'au 11/04/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD99 du PR 0+0740 au PR 2+0516 (SAINT-VICTOR-SUR-RHINS et COMBRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

Monsieur le Maire de COMBRE

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**15 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : Réseau fibre optique  
THD42 SIEL

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD498 du PR 16+0884 au PR 19+0938**

**Communes de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS et ESTIVAREILLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Eiffage Énergie

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0182-2018 du 07/02/2018, portant réglementation de la circulation, du 19/02/2018 au 17/03/2018 RD498 du PR 16+0884 au PR 19+0938 (SAINT-NIZIER-DE-FORNAS et ESTIVAREILLES) situés hors agglomération

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un changement de contact pour la mise en place de la signalisation, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0182-2018 du 07/02/2018.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0182-2018 du 07/02/2018, portant réglementation de la circulation RD498 du PR 16+0884 au PR 19+0938 (SAINT-NIZIER-DE-FORNAS et ESTIVAREILLES) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** A compter du 19/02/2018 jusqu'au 17/03/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 16+0884 au PR 19+0938 (SAINT-NIZIER-DE-FORNAS et ESTIVAREILLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Infrastructures) / 06 76 09 47 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie)

Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Infrastructures)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**15 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : Réseau fibre optique  
THD42 SIEL RD 44

### RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 79+0624 au PR 80+0458**  
**Communes de ESTIVAREILLES et APINAC**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Eiffage Énergie

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0181-2018 du 07/02/2018, portant réglementation de la circulation, du 19/02/2018 au 17/03/2018 RD44 du PR 79+0624 au PR 80+0458 (ESTIVAREILLES et APINAC) situés hors agglomération

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un changement de contact pour la mise en place de la signalisation, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0181-2018 du 07/02/2018.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0181-2018 du 07/02/2018, portant réglementation de la circulation RD44 du PR 79+0624 au PR 80+0458 (ESTIVAREILLES et APINAC) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** A compter du 19/02/2018 jusqu'au 17/03/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 79+0624 au PR 80+0458 (ESTIVAREILLES et APINAC) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Infrastructures) / 06 76 09 47 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

Monsieur le Maire d'APINAC

Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie)

Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Infrastructures)

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 073 2018 SUD

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD80 du PR 8+0900 au PR 8+1140**  
**Commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 19/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD80 du PR 8+0900 au PR 8+1140 (SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

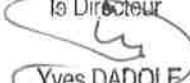
Monsieur le Maire de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD77 du PR 9+0503 au PR 9+0291**

**Communes de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE et GENILAC**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 20/02/2018 jusqu'au 28/02/2018, de 8h00 à 18H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD77 du PR 9+0503 au PR 9+0291 (SAINT-MARTIN-LA-PLAINE et GENILAC) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.  
La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Michel Georges (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.  
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.  
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.


**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE  
Monsieur le Maire de GENILAC  
Monsieur Michel Georges (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD41 du PR 32+0380 au PR 32+0450**  
**Commune de SAINT-BONNET-DES-QUARTS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 19/02/2018 jusqu'au 23/03/2018, de manière permanente sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 32+0380 au PR 32+0450 (SAINT-BONNET-DES-QUARTS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**15 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3088 du PR 3+0090 au PR 2+0980 et RD3088 du PR2+0980 au PR2+0975**

**Commune de LE CHAMBON-FEUGEROLLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 26/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3088 du PR 3+0090 au PR 2+0980 (LE CHAMBON-FEUGEROLLES) situés hors agglomération et RD3088 du PR2+0980 au PR2+0975 (LE CHAMBON-FEUGEROLLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Fabien Charles (EUROVIA) / 06 09 45 35 14.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire du CHAMBON-FEUGEROLLES

Monsieur Fabien Charles (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**15 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,



**Fabien Charles**  
**es DADOLE**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : JFC18011

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD60 du PR 24+0050 au PR 25+0100**  
**Communes de JAS et PANISSIÈRES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 01/03/2018 jusqu'au 05/03/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 24+0050 au PR 25+0100 (JAS et PANISSIÈRES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04 77 43 07 10 / 06 64 97 42 22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de JAS

Monsieur le Maire de PANISSIÈRES

Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**15 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 064 2018 SUD

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD56 du PR 22+0250 au PR 22+0400**  
**Commune de CORDELLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/03/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 22+0250 au PR 22+0400 (CORDELLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04 77 43 07 10 / 06 64 97 42 22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CORDELLE

Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

  
Yves DADOLE



Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD46 du PR 0+0270 au PR 2+0970)**  
**Commune de SAINT-MARTIN-D'ESTREUX et PACAUDIERE (LA)**

### Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 23/02/2017 jusqu'au 21/04/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD46 du PR 0+0270 au PR 2+0970 (SAINT-MARTIN-D'ESTREUX et PACAUDIERE (LA)) située hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :*

*Monsieur Jean Miichel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02*

**Les conditions de réglementation de la circulation**, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 2 : La durée d'application** de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

**ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX

Monsieur le Maire de PACAUDIERE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Miichel Rivière (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le

**16 FEV. 2017**

 Pour le Président et par délégation,  
le chef du service gestion et  
exploitation de la route

**Richard VANELLE**

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: RB pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0205-2018**

**RD105 du PR 21+0150 au PR 21+0170 au lieu-dit le Charmat  
Commune de L'HOPITAL-LE-GRAND**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,  
VU l'arrêté n°PCD0205-2018 en date du 12/02/2018,  
CONSIDÉRANT que le danger a été écarté par la destruction du bâtiment

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté PCD0205-2018 du 12/02/2018, portant réglementation de la circulation RD105 du PR 21+0150 au PR 21+0170 (L'HOPITAL-LE-GRAND) situés hors agglomération au lieu-dit le Charmat est abrogé le 16/02/2018 à 15 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

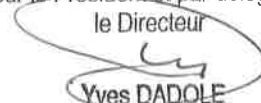
Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')  
Madame la Maire de PRÉCIEUX  
Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL  
Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX  
Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY  
Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN  
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Poste  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
La Direction des transports  
Le Directeur de la DPREE  
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

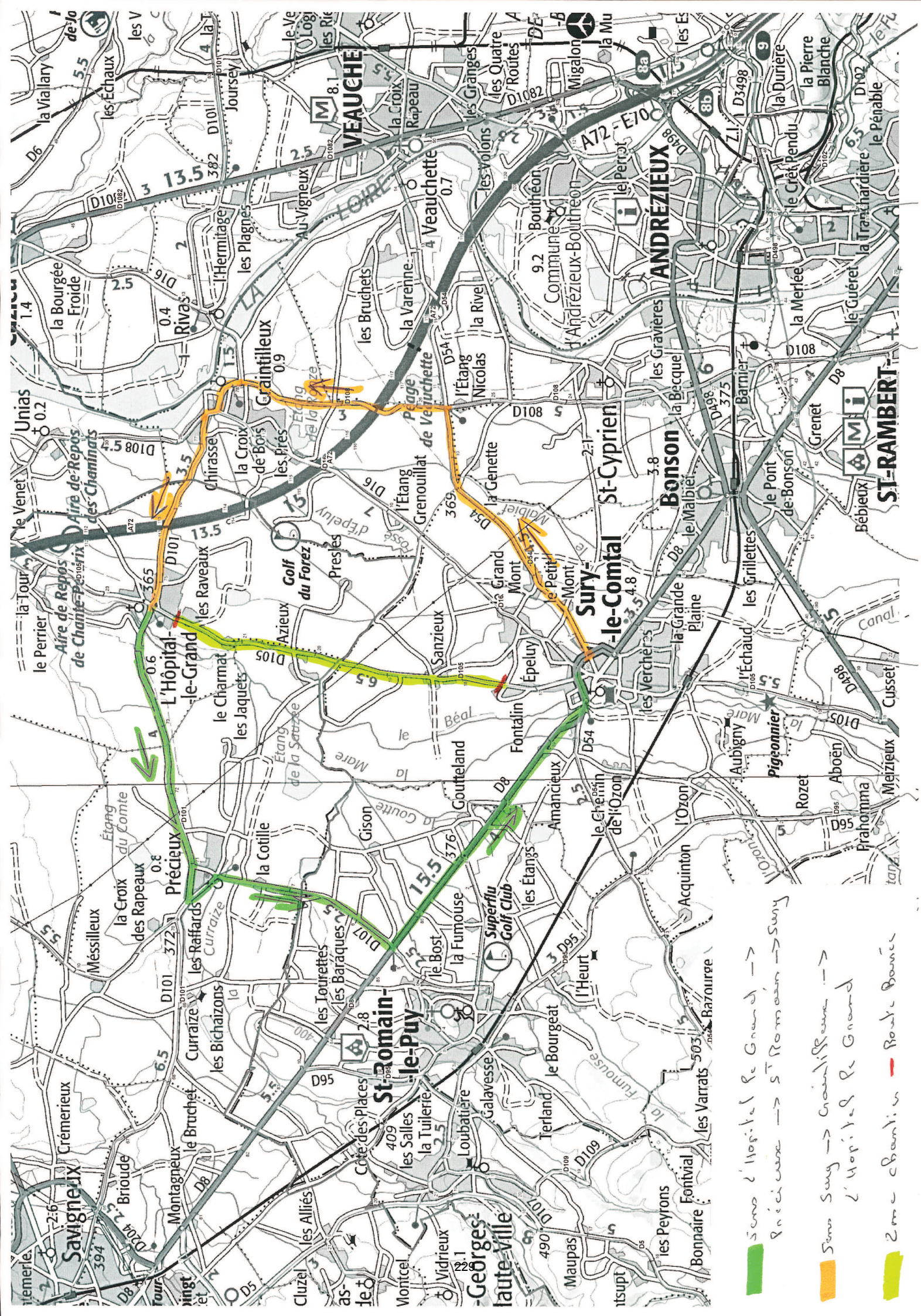
À SAINT-ÉTIENNE, le

**16 FEV. 2018**

**Le Président,**

**Pour le Président et par délégation,  
le Directeur**

  
**Yves DADOLE**



→ Sens l'Hôpital le Grand →  
 Précieux → St Roman → Sury  
  
→ Sens Sury → Crantilleux →  
 l'Hôpital le Grand  
  
→ Sens Chantilly - Route Bonvic

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ ATP0140-2018**

**RD501 du PR 13+0343 au PR 8+0659  
Commune de MARLHES**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°ATP0140-2018 en date du 02/02/2018,

CONSIDÉRANT que que les travaux n'ont pu être achevés dans le délai imparti à la suite de mauvaises conditions climatiques

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté ATP0140-2018 du 02/02/2018, portant réglementation de la circulation RD501 du PR 13+0343 au PR 8+0659 (MARLHES) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 09/03/2018.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Madame la Maire de MARLHES  
Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 147+0460 au PR 146+0376**

**Commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 26/02/2018 jusqu'au 06/03/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 147+0460 au PR 146+0376 (SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Joseph Tomasino (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 37 600 500 / 06 75 71 96 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Monsieur Joseph Tomasino (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**19 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 079 2018 SUD

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD17 du PR 14+0100 au PR 14+0210**  
**Commune de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise en place de compteur de sectorisation, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD17 du PR 14+0100 au PR 14+0210 (SAINT-PRIEST-LA-ROCHE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.



Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique Roberton (SADE CGTH) / 0477661253 / 0682899184.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE

Monsieur Dominique Roberton (SADE CGTH)

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Pour le Président et par délégation,

le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD52 du PR 19+0770 au PR 19+0870**  
**Commune de SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le raccordement au réseau d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 19+0770 au PR 19+0870 (SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 75 66 96 60.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental


Madame la Maire de SAINT-MARTIN-D'ESTREAU

Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**20 FEV. 2018**

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD43 du PR 23+0145 au PR 23+0084**  
**Commune de PARIGNY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de modification ponctuelle sur le réseau AEP, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du 06/03/2018 jusqu'au 31/03/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 23+0145 au PR 23+0084 (PARIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique Roberton (SADE CGTH) / 0477661253 / 0682899184.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie


Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PARIGNY

Monsieur Dominique Roberton (SADE CGTH)

À SAINT-ÉTIENNE, le **20 FEV. 2018**

**Le Président,**

  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

**Yves DADOLE**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD13 du PR 11+0357 au PR 11+0881**  
**Commune de VILLERS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 12/03/2018 jusqu'au 12/04/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 11+0357 au PR 11+0881 (VILLERS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de VILLERS  
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **20 FEV. 2018**

**Le Président,**

  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

**Yves DADOLE**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD95 du PR 1+0178 au PR 1+0153 Route de Saint Romain le Puy**

**Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 23/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD95 du PR 1+0178 au PR 1+0153 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération Route de Saint Romain le Puy .  
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
Le stationnement des véhicules est interdit.



Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie


Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **21 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : GP18015

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD103 du PR 47+0650 au PR 47+0750 situé route de Viricelles lieu dit "le Venet"  
Commune de MARINGES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CC PAYSAGES ET TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la création d'une tranchée en traversée de chaussée pour le réseau d'irrigation, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/03/2018 jusqu'au 09/03/2018, de jour de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 47+0650 au PR 47+0750 (MARINGES) situés hors agglomération situé route de Viricelles lieu dit "le Venet".

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anthony CLAPEYRON (CC PAYSAGES ET TP) / 07 77 85 42 58.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARINGES

Monsieur Anthony CLAPEYRON (CC PAYSAGES ET TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **21 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 084 2018 SUD

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR 41+0000 au PR 41+0280**  
**Commune de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Mairie de SAINT VICTOR SUR RHINS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que pour permettre la visite par des scolaires d'un site particulier (Géopark) en bordure de la RD9, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 05/03/2018, de 9H00 à 12H00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD9 du PR 41+0000 au PR 41+0280 (SAINT-VICTOR-SUR-RHINS) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en

vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Daniel BEZIN (Mairie de SAINT VICTOR SUR RHINS) / 04 74 64 06 18.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

Daniel BEZIN (Mairie de SAINT VICTOR SUR RHINS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **21 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,



Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : peinture axiale RD3088

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3088 du PR 3+0095 au PR 2+0850**  
**Commune de LE CHAMBON-FEUGEROLLES**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Saint Etienne Métropole

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'application de signalisations horizontales sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 28/02/2018 jusqu'au 02/04/2018, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3088 du PR 3+0095 au PR 2+0850 (LE CHAMBON-FEUGEROLLES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de manière permanente.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de manière permanente.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de

circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Eric Gibernon (Saint Etienne Métropole) / 0632937601.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire du CHAMBON-FEUGEROLLES

Monsieur Eric Gibernon (Saint Etienne Métropole)

À SAINT-ÉTIENNE, le **21 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,



Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 6+0350 au PR 6+0450 le supt**  
**Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/03/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 07H00 à 18H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 6+0350 au PR 6+0450 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération le supt.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.



Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

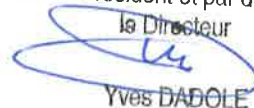
Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 7+0700 au PR 7+0850 au lieu dit Les Breannes  
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/03/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 7+0700 au PR 7+0850 (CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au lieu dit Les Breannes.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental


Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 49+0950 au PR 50+0140**

**Commune de LERIGNEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/03/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 49+0950 au PR 50+0140 (LERIGNEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LERIGNEUX

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**22 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD69 du PR 12+0200 au PR 12+0250 chanteperdrix  
Commune de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/03/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 07h00 à 18h00 heures sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD69 du PR 12+0200 au PR 12+0250 (ESSERTINES-EN-CHATELNEUF) situés hors agglomération chanteperdrix.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

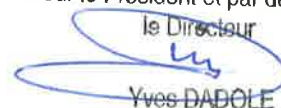
À SAINT-ÉTIENNE, le

**22 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : ETV Remplacement 1 appui  
TELECOM sur RD 16 à VERINES

### RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD16 du PR 3+0730 au PR 4+0044**

**Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

**Le Président du Département,  
conjointement**

**Le Maire de la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** A compter du 26/02/2018 jusqu'au 02/03/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD16 du PR 3+0730 au PR 4+0044 (SAINT-MARCELLIN-



EN-FOREZ) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

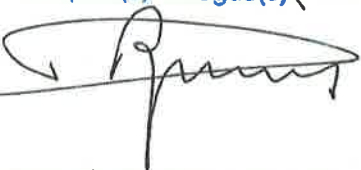
À SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, le 23 FEV. 2018

À SAINT-ÉTIENNE, le

23 FEV. 2018

Le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Pour le Maire,  
l'Adjoint(e) Délégué(e)



**Patrick AIVAZIAN**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



Yves DADOLE



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD36 du PR 0+0491 au PR 3+0762**  
**Commune de SAINT-ÉTIENNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Gier Pilat du Département Loire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du 26/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD36 du PR 0+0491 au PR 3+0762 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de

l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**23 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD501 du PR 14+0385 au PR 14+0607**  
**Commune de MARLHES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 05/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, de 8h00 à 16h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 14+0385 au PR 14+0607 (MARLHES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet) / 06 75 71 96 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MARLHES

Monsieur Joseph TOMASINO (Serfim groupe TIC Serpollet)

À SAINT-ÉTIENNE, le

**23 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD19 du PR 5+0600 au PR 5+0700 La Rivoire**  
**Commune de CHUYER**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de M LÉCONTE Claude

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le 23/03/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR 5+0600 au PR 5+0700 (CHUYER) situés hors agglomération La Rivoire. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Claude LECONTE (M LECONTE Claude) 06.12.56.27.85.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHUYER

À SAINT-ÉTIENNE, le

**23 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

A blue ink signature of Yves DADOLE, written over a circular stamp that contains the text 'le Directeur' and 'Yves DADOLE'.

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : Terrassement pour câble  
HTA Lieu dit Le Couhard des Anges  
BOISSET SAINT PRIEST

### RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD109 du PR 14+1074 au PR 14+0964**  
**Commune de BOISSET-SAINT-PRIEST**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 12/03/2018 jusqu'au 12/04/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 14+1074 au PR 14+0964 (BOISSET-SAINT-PRIEST) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.



Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental


Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PRIEST

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **23 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD22 du PR 14+0230 au PR 14+0527 et RD37 du PR 0+0000 au PR 0+0512**  
**Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERP SARL Cholton

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 27/02/2018 jusqu'au 16/03/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 14+0230 au PR 14+0527 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) situés hors agglomération et RD37 du PR 0+0000 au PR 0+0512 (SAINT-GENEST-MALIFAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 17h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alexis ÉPALLE (SERP SARL Cholton) / 06 32 23 71 96.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFEAUX

Monsieur Alexis ÉPALLE (SERP SARL Cholton)

À SAINT-ÉTIENNE, le **27 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 20+0632 au PR 20+0700 au lieu-dit Giraud et RD71 du PR 5+0782 au PR 5+0702 au lieu-dit Giraud  
Commune de SAINT-SIXTE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 27/02/2018 jusqu'au 09/03/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 20+0632 au PR 20+0700 (SAINT-SIXTE) situés hors agglomération au lieu-dit Giraud et RD71 du PR 5+0782 au PR 5+0702 (SAINT-SIXTE) situés hors agglomération au lieu-dit Giraud.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 08h00 à 17h00.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **27 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

*Service*  
*Gestion et Exploitation de la Route*

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

## **RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Championnat du monde de Driftrike**  
**Commune de Burdignes**  
**RD : 29**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Dragons bowls unity

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 14 et 15 avril 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course de driftrike est organisée sur la commune de Burdignes les 14 et 15 avril 2018 de 9 heures à 17 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

RD 29 du carrefour RD29/RD22 jusqu'à la VC Moulin de Montchal

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- La route départementale hors agglomération, visée dans l'article 1, sera fermée à la circulation le samedi 14 avril 2018 de 9 heures à 17 heures et le dimanche 15 avril 2018 de 9 heures à 17 heures.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

**ARTICLE 3: Déviations :**

Les véhicules emprunteront la RD 503 puis la RD 22 direction Burdignes dans les deux sens de circulation.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Association Dragons bowls unity  
Mme BOYER - tel : 06 74 63 85 80

**ARTICLE 4: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5: Ampliation :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association Dragons bowls unity
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Burdignes, saint Sauveur en Rue
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. POINARD

**ARTICLE 6: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 7:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **01 FEV. 2018**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

## RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Grand prix cycliste de Saint-Étienne**  
**Communes de Fontanès, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Étrat, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Étienne, Saint-Héand, Sorbiers, Valfleury**  
**RD : 23, 6, 54, 11, 3, 1498, 11-1, 11-2**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Espoir cycliste Saint Étienne Loire

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Loire en date du

**CONSIDÉRANT** que la RD 1498 est une route classée à grande circulation

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 24 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,



**ARRÊTE****ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Étienne le samedi 24 mars 2018 de 12 heures 30 à 17 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ réel (route fermée sens opposé) sur la RD23 (stèle Kivilev)
- De la RD23 jusqu'au croisement avec la RD6
- De la RD6 jusqu'au croisement avec la RD3
- De la RD3 jusqu'au croisement avec la RD54
- De la RD54 jusqu'au croisement avec la RD11
- De la RD11 jusqu'au croisement avec la RD23
- De la RD23 jusqu'au croisement avec la RD3
- Boucle parcourue 4 fois

Après la quatrième boucle les participants prendront l'itinéraire suivant :

- De la RD 3 jusqu'au croisement avec la RD 54
- De la RD 54 jusqu'au croisement avec la RD 11
- De la RD 11 jusqu'au croisement avec la VC chemin du Colombier
- De la VC chemin du Colombier jusqu'à la VC montée du Bourg
- De la VC montée du Bourg jusqu'au croisement avec la RD 1498
- De la RD1498 jusqu'au croisement avec la RD11-1
- De la RD11-1 jusqu'au croisement avec la RD11-2
- De la RD11-2 jusqu'à l'arrivée au stade Geoffroy Guichard

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Espoir cycliste Saint Étienne Loire

M. BESSON – tel : 06 08 01 35 57

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Espoir cycliste Saint Étienne Loire
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les maires des communes de Fontanès, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Étrat, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Étienne, Saint-Héand, Sorbiers, Valfleury
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. BONNEL
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TREMBLAY

**ARTICLE 5: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.Fait à Saint-Étienne, le : **01 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

*Service*  
*Gestion et Exploitation de la Route*

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

## **RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Semi-marathon et 10 km de Feurs  
Commune de Feurs et Valeille  
RD : 112, 18**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : la foulée Forézienne

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 25 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Feurs le dimanche 25 mars 2018 de 8 heures à 14 heures.

Les participants emprunteront deux itinéraires de 10 et 21, 1 kilomètres :

- Départ de la VC Louis Blanc jusqu'à la RD112
- De la RD112 jusqu'à l'intersection avec la VC les Places
- De la VC les Places jusqu'au croisement la Vignaude
- De la VC la Vignaude jusqu'au croisement avec la RD18 (boucle des 10 km)
- De la VC les Places jusqu'au croisement VC Sury
- De la VC Sury jusqu'au croisement avec la RD 18 (semi marathon)
- De la RD 18 jusqu'à la RD 112
- Et RD 112 jusqu'à l'arrivée VC (Louis Blanc).

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le dimanche 25 mars 2018 de 8 heures à 14 heures dans les deux sens de circulation.
  - RD 18 du carrefour RD112/RD18 jusqu'au PR 62+400
  - RD112 du carrefour RD112/RD18 jusqu'au PR 30+530
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Le maire prendra les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : la foulée Forézienne*

*M. VOURNOT - tel : 06 82 28 36 50*

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :**

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : la foulée Forézienne
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Feurs, Valeille
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

**ARTICLE 5: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **01 FEV. 2018**  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

## **RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : 5 et 10 km de Mably**  
**Commune de Mably**  
**RD : 39, 43**

### **Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association running club Mably

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 4 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Mably le dimanche 4 mars 2018 de 10 heures à 12 heures.

Les participants emprunteront deux itinéraires de 5 et 10 kilomètres.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, le samedi 4 mars 2018 de 10 heures à 12 heures suivant les parcours visés dans l'article 1.
- La RD 43 sera interdite à la circulation, hors véhicules de police et de secours, du giratoire des 4 routes jusqu'à la VC Chemin du Merlin
- Une déviation, sous la responsabilité de l'organisateur, sera mise en place par l'organisateur. Elle prendra l'itinéraire suivant : par la Rue des rosiers, par la rue des Tilleuls, puis la RD 39 jusqu'au giratoire des 4 routes.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Association running club Mably  
M. CORNELOUP - tel : 07 83 81 38 72

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :**

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association running club Mably
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Mably
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

**ARTICLE 5: voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

06 FEV. 2018

Le Président  
Pour le Maire en délégation,  
le Directeur  
Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

*Service*  
*Gestion et Exploitation de la Route*

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

### **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Prix du canton de feurs**  
**Communes de Nervieux, Mizérieux**  
**RD : 112, 1**

#### **Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo club Feurs Balbigny

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 17 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,



**ARRÊTE****ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Nervieux le samedi 17 mars 2018 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ RD112 commune Nervieux jusqu'à la VC chemin de Gamier

De la VC chemin de Gamier jusqu'à la VC des Varrennes

De la VC des Varrennes jusqu'à la VC de Riou

De la VC de Riou jusqu'à la VC des Platanes

De la VC des Platanes jusqu'à la VC des Provoriaux

De la VC des Provoriaux jusqu'à la VC Bel Air

De la VC Bel Air jusqu'à la VC des Hauts de Grenieux

De la VC des Hauts de Grenieux jusqu'à la RD 112

De la RD 112 jusqu'à l'arrivée commune de Nervieux

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- La route départementale hors agglomération, visées dans l'article 1, et la RD1 seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Vélo club Feurs Balbigny

M. DURET - tel : 06 51 90 78 58

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation** : Le présent arrêté sera notifié à :


- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Vélo club Feurs Balbigny
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Nervieux, Mizérieux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

**ARTICLE 5: Voie de recours** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **09 FEV. 2010**  
Le Président,

— Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement Préventif  
et Equipement de la Route  
  
Thierry HUBO

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

## **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Course de Pâques, Grand prix des jeunes  
Commune de Vougy  
RD : 13**

### **Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vougy vélo sport

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 31 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Vougy le samedi 31 mars 2018 de 12 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

- Départ commune de Vougy VC de la Croix bayon
- De la VC la Croix Bayon jusqu'à la VC Morlandet
- De la VC Morlandet jusqu'à la RD 13
- De la RD 13 jusqu'à la VC de la Vavre
- De la VC de la Vavre jusqu'à la VC Georges Sand
- De la VC Georges Sand jusqu'à l'arrivée VC de la Croix Bayon commune de Vougy

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Vougy vélo sport

M. DUBESSAY - tel : 07 63 72 50 99

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :**

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Vougy vélo sport
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Vougy
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

**ARTICLE 5: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **09 FEV. 2018**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Directeur du Service Investissement Préventif  
et Equipements de la Route

  
Thierry HUBO

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

*Service*  
*Gestion et Exploitation de la Route*

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Prix du parc Marly**  
**Commune de Mably**  
**RD : 43, 39, 27**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : CSADN ROANNE MABLY CYCLISME

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 25 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Mably le dimanche 25 mars 2018 de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Mably VC rue des Tilleuls jusqu'au croisement avec la VC rue des Rosiers
- De la VC rue des Rosiers jusqu'au croisement avec la RD 43
- De la RD 43 jusqu'au croisement avec la RD 39
- De la RD 39 jusqu'au croisement avec la RD 27
- De la RD 27 jusqu'au croisement avec la VC rue des Tilleuls
- De la VC rue des Tilleuls jusqu'à l'arrivée commune de Mably

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

CSADN ROANNE MABLY CYCLISME

M. CHASSAGNE : 06 70 48 12 77

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation** : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : CSADN ROANNE MABLY CYCLISME
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Mably
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

**ARTICLE 5: Voie de recours** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **09 FEV. 2018**

Le Président,

Service de la Sécurité et de la Circulation,  
 Direction Départementale de la Sécurité  
 et de l'Équipement Préventif  
 du Département de la Loire

Thierry HUBO

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

## **RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Farnay trail solidaire**

**Communes de Farnay, Châteauneuf, Farnay, Pavezin, Pélussin, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Paul-en-Jarez.**

**RD : 7**

### **Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Faro

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 25 mars 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Farnay le dimanche 25 mars 2018 de 8 heures à 12 heures.

Les participants emprunteront trois itinéraires de 9, 13 et 29 kilomètres.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Association Faro

M. ARNAUD - tel : 06 44 10 79 81

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :**

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association Faro
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Farnay, Châteauneuf, Farnay, Pavezin, Pélussin, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Paul-en-Jarez.
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. VANSTEELANT

**ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication****ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.****ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.**

Fait à Saint-Étienne, le :

Le Président,

Pour le Président, et par délégation,  
le Directeur

Yvos DADOLE

22 FEV. 2018



Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Trail Bonnefontaine  
Communes de Saint Jean Bonnefonds, Saint Chamond, La Talaudière  
RD : 32**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Office Municipal des Sports St Jean Bonnefonds

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 1er avril 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

**ARRÊTE****ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Jean Bonnefonds le dimanche 1er avril 2018 de 8 heures 30 à 13 heures30.

Les participants emprunteront trois itinéraires différents.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Office Municipal des Sports St Jean Bonnefonds

*M. DESGOUTTES - tel : 06 29 49 48 60*

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation** : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Office Municipal des Sports St Jean Bonnefonds
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Jean Bonnefonds, Saint Chamond, la Talaudière
- 
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. VANSTEELANT

**ARTICLE 5: Voie de recours** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **22 FEV. 2018**  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

### **RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Prix d'Arthun  
Commune d'Arthun  
RD : 68, 42**

#### **Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Guidon d'or costellois

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 1er avril 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune d'Arthun le dimanche 1er avril 2018 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ commune d'Arthun RD 68

De la RD 68 jusqu'à la VC la Presle

De la VC la Presle jusqu'à la VC la barge

De la VC la Barge jusqu'à la RD42

De la RD 42 jusqu'à l'arrivée RD 68 commune d'Arthun

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Guidon d'or costellois

M. MARTIN - tel : 06 26 19 59 10

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation** : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Guidon d'or costellois
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune d'Arthun
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. BARRIER

**ARTICLE 5: Voie de recours** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

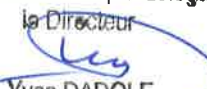
**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :  
Le Président,

**22 FEV. 2018**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 34 44 44  
Fax : 04 77 34 46 07  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Trail du Pêt de l'Ane  
Communes de Dancé, Bully, Saint Paul de Vézelin  
RD : 112, 203, 45**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association des jeunes de Dancé

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 1er avril 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Dancé le dimanche 1er avril 2018 de 8 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront trois parcours de 6, 12 et 20 kilomètres.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Association des jeunes de Dancé

Mme FONTVIEILLE - tel : 04 77 65 29 34

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :**

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association des jeunes de Dancé
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Dancé, Bully, Saint Paul de Vézelin
- Le SAMU de la Loire
- Direction des transports/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. BARGE

**ARTICLE 5: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

**22 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JCP pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD54 au PR 14+0400 rue du Onze Novembre  
Commune de VEAUCHE**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et 2215-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-2, R511-4 et R511-5,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VEAUCHE en date du 02/02/2018

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un péril imminent d'un bâtiment en rive de la voirie départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du 02/02/2018, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite de manière permanente sur la RD54 au PR 14+0400 (VEAUCHE) situé hors agglomération, rue du Onze Novembre.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD54, RD1082, RD101 et RD108, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire).**

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VEAUCHE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **02 FEV. 2018**

**Le Président,**

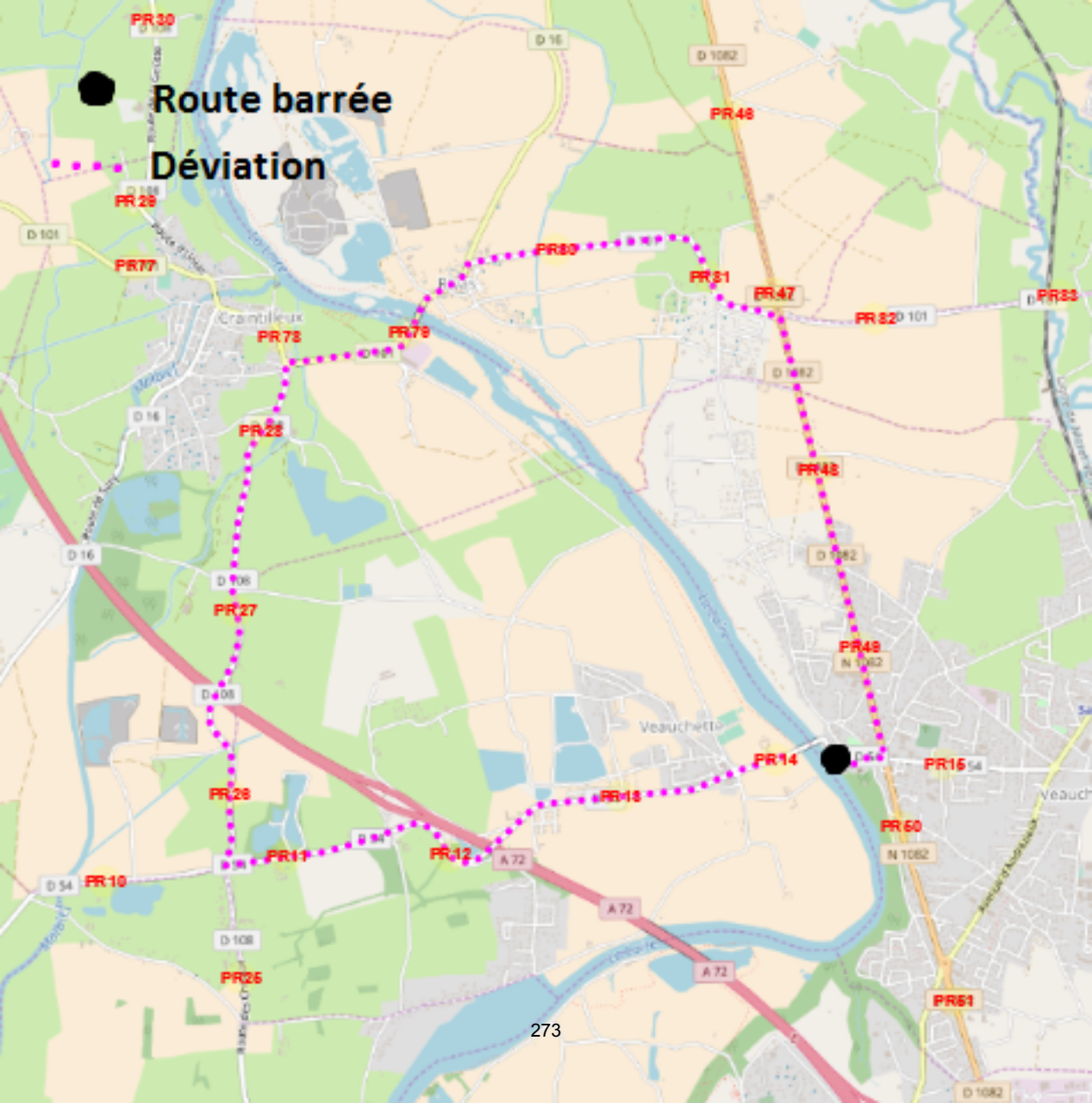
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE



**Route barrée**

**Déviation**



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD204 du PR 6+0260 au PR 6+0280  
Commune de MONTBRISON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire  
VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4  
VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,  
VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,  
VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles  
VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"  
VU la demande de Eiffage Énergie  
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTBRISON en date du 02/02/2018  
VU l'avis favorable du Préfet en date du 01/02/2018  
VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

CONSIDÉRANT que les RD204 sont des routes classées "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le 05/02/2018, de 7h30 à 12h00, sur la RD204 du PR 6+0260 au PR 6+0280 (MONTBRISON) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie de sortie du giratoire en direction de Boën sur Lignon. Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Et le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 :** Le 05/02/2018, de 13h30 à 17h00, sur la RD204 du PR 6+0260 au PR 6+0280 (MONTBRISON) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie d'entrée du giratoire en provenance de Boën sur Lignon. Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période

d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux. et Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD60 et RD8.

**ARTICLE 4 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD60 et RD8, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

**ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thomas Boyer (Eiffage Énergie) / 04 77 55 55 00 / 06 20 92 20 42.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 7 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 8 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 9 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 10 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 13 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Monsieur le Maire de MONTBRISON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

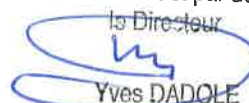
Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

Monsieur Thomas Boyer (Eiffage Énergie)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur  
  
Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : [gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des  
itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018**

**PJ : 1 annexe**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Ministère chargé des Transports

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

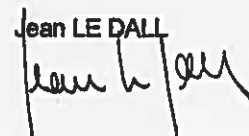
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,  
le chef de service de la gestion  
du réseau routier national

Jean LE DALL  


## **Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1<sup>er</sup> novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

#### **Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018**

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018**

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

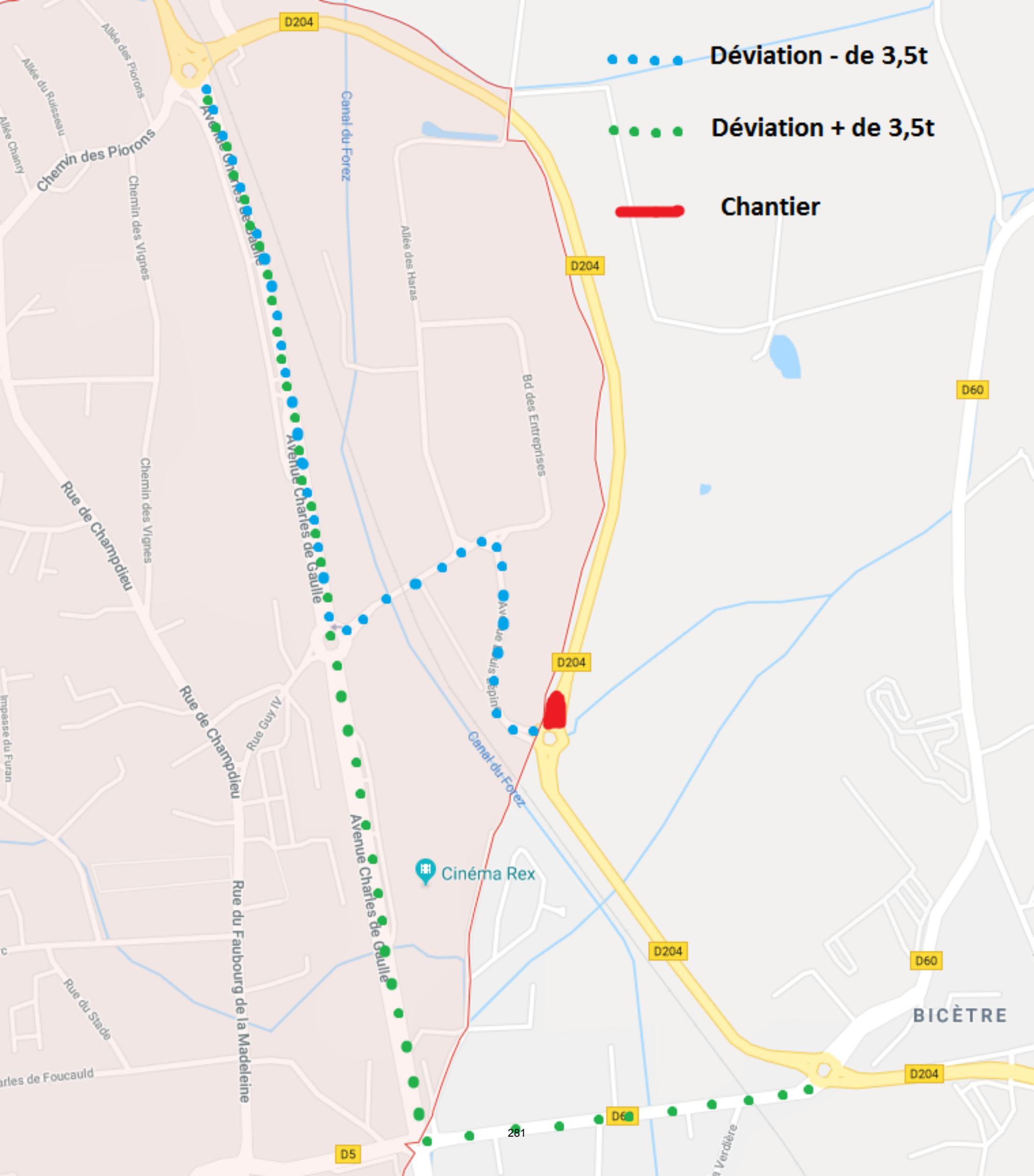
#### **Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018**

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1<sup>er</sup> septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 janvier 2019**

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1<sup>er</sup> janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.





Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JCP pcroutes  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD105 du PR 21+0150 au PR 21+0170 au lieu-dit le Charmat  
Commune de L'HOPITAL-LE-GRAND**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et 2215-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-2, R511-4 et R511-5,

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SURY-LE-COMTAL en date du 12/02/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CRAINTILLEUX en date du 12/02/2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de L'HOPITAL-LE-GRAND en date du 12/02/2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PRÉCIEUX en date du 12/02/2018

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un péril imminent d'un bâtiment en rive de la voirie départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 12/02/2018, de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD105 du PR 21+0150 au PR 21+0170 (L'HOPITAL-LE-GRAND) situés hors agglomération au lieu-dit le Charmat.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD101, RD107, RD8, RD54 et RD108, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire).**

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Madame la Maire de PRÉCIEUX

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **12 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Chef du service départemental  
des ouvrages d'art

Olivier RUSSIER

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: JC Porcq  
Tél : 04 77 34 44 44  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : GP18014

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD11 du PR 18 au PR 20+0670 route de l'Étrat  
Commune de SAINT-HÉAND**

**Le Président du Département,  
conjointement  
Le Maire de la commune de SAINT-HÉAND**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2018-01-18 du 31 janvier 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Eiffage Infrastructures

VU l'avis favorable du Maire de la commune de L'ÉTRAT en date du 16/02/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA FOUILLOUSE en date du 16/02/2018

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** A compter du 19/02/2018 jusqu'au 21/02/2018, de 8h00 à 18h00, la circulation des piétons, cyclistes, transport STAS et tous types de véhicules est interdite sur la RD11 du PR 18 au PR 20+0670 (SAINT-HÉAND) situés en et hors agglomération route de l'Étrat. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD102, RD10, RD1082, RD1498 et RD11, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Denisio Madeddu (Eiffage Infrastructures) / 04 77 55 55 16 / 06 11 09 90 37.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de SAINT-HÉAND, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

Monsieur le Maire de L'ÉTRAT

Monsieur le Maire de SAINT-HÉAND

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Denisio Madeddu (Eiffage Infrastructures)

À SAINT-HÉAND, le 16/02/2018

Le Maire de SAINT-HÉAND

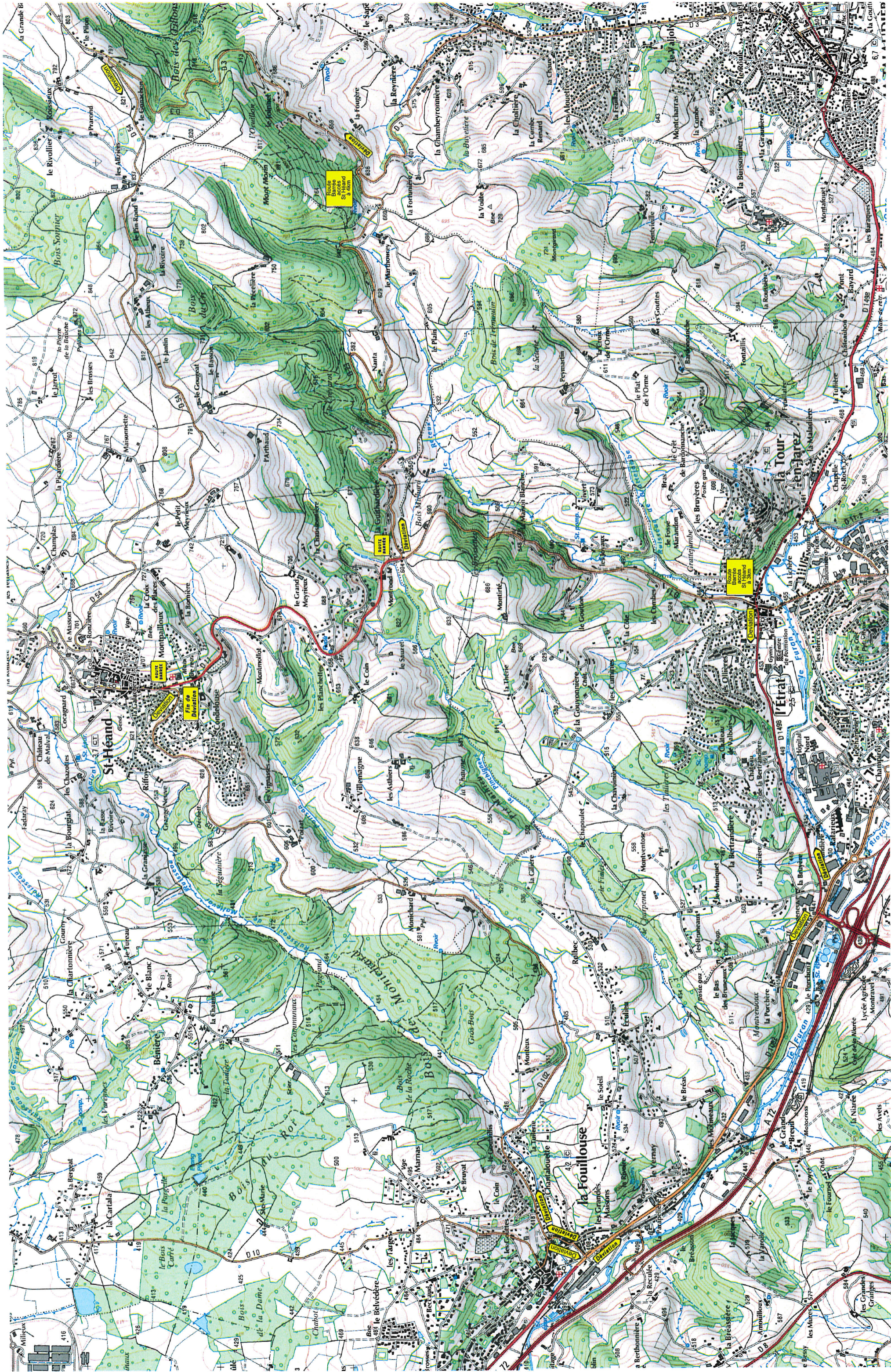


À SAINT-ÉTIENNE, le

16 FEV. 2018

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
Yves DADOLE



**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## **RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

**Département de la Loire**  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Etienne cedex 1

**à l'intersection de la RD65 au PR 16+0630 et de la rue Notre-Dame, Commune de GENILAC**

**Le Président du Département,  
conjointement,  
le Maire de Génillac**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité, il convient d'instaurer un régime de priorité entre la RD 65 et la VC rue Notre-Dame, à Génilac,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 2 :** à l'intersection de la RD65 au PR 16+0630 (GENILAC) situé hors agglomération et de la rue Notre-Dame (GENILAC) située hors agglomération, les conducteurs circulant sur la rue Notre-Dame sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD65, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 3 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 4 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de GENILAC, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 FEV. 2018**

À GENILAC, le

Le Président du Département

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

Le Maire de GENILAC



COPIES ADRESSÉES À

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
Groupement de gendarmerie départementale de la Loire  
La Direction des transports  
L'Escadron départemental de la sécurité routière



**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction de la Forêt et de  
l'Agriculture

Nos Réf : AR-2018-01-2

**Le Président du Département de la Loire,**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU  
LOIRE BRETAGNE POUR L'ASTER, LA MAGE ET LE SAGE 2018**

*Arrêté légalisé en préfecture le 13 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283215-AR-1-1*

**VU**

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article L 113-8 du Code de l'Urbanisme,
- la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant.

**CONSIDERANT**

Le travail des chargés de mission dans le cadre de l'ASTER (animation et suivi des travaux en rivières et milieux aquatiques) et de la MAGE (Mission d'Assistance et de Gestion de l'Eau) est susceptible d'être subventionné par l'Agence de l'eau Loire Bretagne à hauteur de 60 %.  
Les actions portées par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont quant à elles susceptibles d'être subventionnées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne à hauteur de 50 %.

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne :

- dans le cadre de l'ASTER pour un montant de projet de 88 875 €,
- dans le cadre de la MAGE pour un montant de projet de :
  - \* 130 742 € pour le SATESE (Service d'Assistance Technique aux Stations d'Épuration)
  - \* 3 814 € pour le SATANC (Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif)
  - \* 78 482 € pour l'animation assainissement
  - \* 22 996 € pour l'animation eau potable
- pour la mise en œuvre du programme d'actions 2018 du SAGE Loire en Rhône Alpes pour un montant de 51 200 €

**Article 2 : exécution**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 : Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 février 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des Services,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable,
- M. le Payeur départemental,
- M. le Directeur des Archives départementales,
- DAJSG.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2017-10-272

**Le Président du Département de la Loire,**

**OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "LA GOUTTE DE MALICE" À SAINT ROMAIN LES ATHEUX**

*Arrêté légalisé en préfecture le 7 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-283112-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'ouverture déposé le 20 novembre 2017 par la SAS « La Goutte de Malice » située au Lieu-dit « La Goutte de Malice » 42660 Saint Romain les Atheux ;
- l'avis de Monsieur le Maire de Saint Romain les Atheux du 15 décembre 2017 ;
- l'avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat du 21 décembre 2017, notamment en ce qui concerne les locaux ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1er** : La SAS LA GOUTTE DE MALICE est autorisée à faire fonctionner, à compter du 8 janvier 2018 un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « LA GOUTTE DE MALICE ».

**Article 2** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

\* ADRESSE :

MICRO-CRECHE LA GOUTTE DE MALICE  
Lieu-dit la Goutte  
42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX

\* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places d'accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

\* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

\* PERSONNEL

- **Référent technique** :

Madame EYMARD Amandine, titulaire du Diplôme d'État d'Infirmière, à raison de 7h30 hebdomadaires.

- **Effectif du personnel** :

3 CAP Petite Enfance, 1 auxiliaire de puériculture.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997, fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 6** : La SAS LA GOUTTE DE MALICE., M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Monsieur le Maire de Saint Romain les Atheux à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 février 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- SAS la Goutte de Malice,
- M. le Maire de la commune de Saint Romain les Atheux,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2018-01-24

**Le Président du Département de la Loire,**

**EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA STRUCTURE  
MULTI-ACCUEIL "LES P'TITS MATRUS" À SAINT-ETIENNE**

*Arrêté légalisé en préfecture le 8 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284182-AR-1-1*

**VU :**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'extension de la capacité d'accueil déposé le 14 septembre 2017 par l'Association Communautaire d'Actions et de Recherches Sociales (ACARS) située 12 Place Jacquard - 42000 SAINT-ETIENNE ;
- l'arrêté PMI n° 2011/58 du 20 octobre 2011 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Matrus » à Saint-Etienne ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne du 7 décembre 2017, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil de la structure « Les P'tits Matrus » ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2011/58 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS) est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les P'tits Matrus ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

\* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL LES P'TITS MATRUS  
6 Boulevard Alfred de Musset  
42000 SAINT-ETIENNE

\* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 24 places réparties de la manière suivante, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans :
  - \* 2 places en accueil occasionnel
  - \* 22 places en accueil polyvalent
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

\* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

- du lundi au vendredi de 7h à 18h30.

\* PERSONNEL

- **Direction** :

Madame HEYRAUD Delphine (remplaçante de Madame GIORDANI-FAURE) titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice à raison de 17 heures 50 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6** : L'ACARS, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 8 février 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER



**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS),
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur des Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2018-01-27

**Le Président du Département de la Loire,**

**MODIFICATION DES HORAIRES ET DE LA RÉPARTITION DES PLACES  
D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS  
DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "LES LOUPIOTS" À RIVE DE GIER**

*Arrêté légalisé en préfecture le 8 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284306-AR-1-1*

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- Vu la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de modification des horaires et du changement de répartition des places d'accueil envoyée le 13 octobre 2017 par l'association Autour de la Petite Enfance Les Loupiots, située 8 rue du 1<sup>er</sup> mai - 42800 RIVE DE GIER ;
- L'arrêté PMI n° 2017-01-41 du 7 mars 2017 relatif au déménagement temporaire du multi-accueil « Les Loupiots » ;
- L'avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 15 décembre 2017, notamment en ce qui concerne la modification des horaires et de la capacité d'accueil ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2017-01-41 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'association Autour de la Petite Enfance les Loupiots est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Loupiots ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

\* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL LES LOUPIOTS  
8 rue du 1<sup>er</sup> mai  
42800 RIVE DE GIER

\* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 27 places réparties de la façon suivante, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans :
  - \* 24 places en accueil polyvalent,
  - \* 3 places en accueil occasionnel.

L'accueil en surnombre n'est pas autorisé.

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

\* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- du lundi au vendredi de 7h à 18h30

\* PERSONNEL

- **Direction** :

Madame Hélène MAGAND titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 23 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 6** : L'association Autour de la Petite Enfance Les Loupiots, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Rive de Gier à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 8 février 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association Autour de la Petite Enfance Les Loupiots,
- M. le Maire de la commune de Rive de Gier,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur des Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratif du département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2018-01-21

**Le Président du Département de la Loire,**

**CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6  
ANS DÉNOMMÉ "LE COIN DES PILLOUS" À FIRMINY**

*Arrêté légalisé en préfecture le 9 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-283758-AR-1-1*

**VU :**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de changement de référent technique du 30 juin 2017 par la SARL Crèches Expansion Sud Loire située 6 allée des Coteaux du Pinay 42700 FIRMINY ;
- l'arrêté PMI n° 2015-09-170 du 28 septembre 2015 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « Le Coin des Pillous » ;
- l'avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat du 29 novembre 2017, notamment en ce qui concerne les locaux ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2015-09-170 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : La SARL Crèches Expansion Sud Loire est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Le Coin des Pillous ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

\* ADRESSE

MICRO-CRECHE « LE COIN DES PILLOUS »  
6 ALLEE DES COTEAUX DU PINAY  
42700 FIRMINY

\* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

\* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

\* PERSONNEL

- **Référent technique** :

Madame Nathalie MALESSON, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 7 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 6** : La SARL Crèches Expansion Sud Loire, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Monsieur le Maire de la commune de Firminy à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur le Maire de la commune de Firminy,
- SARL Crèches Expansion Sud Loire,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur des Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2018-01-22

**Le Président du Département de la Loire,**

**CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE  
JEUNES ENFANTS DÉNOMMÉ "AMANDE DOUCE" À SAINT-ETIENNE**

*Arrêté légalisé en préfecture le 9 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284099-AR-1-1*

**VU :**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de changement de direction du 7 décembre 2017 par la SARL LA MAISON BLEUE située 31 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;
- l'arrêté PMI n° 2016-04-74 du 2 mai 2016 relatif à l'extension de la capacité d'accueil du multi-accueil « Amande Douce » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne du 6 décembre 2017, notamment en ce qui concerne l'extension de la capacité d'accueil de la structure ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2016-04-74 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : La SARL La Maison Bleue est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Amande Douce ».



**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

\* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL AMANDE DOUCE  
4-24 Esplanade de France  
42100 SAINT-ETIENNE

\* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 30 places en accueil polyvalent (dont 20 en mairie), pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

\* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

\* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Stéphanie PAWLIKOWSKI, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice, à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6** : La SARL La Maison Bleue, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- SARL La Maison Bleue,
- Monsieur le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Monsieur le Directeur des Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2018-01-26

**Le Président du Département de la Loire,**

**EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL  
DE JEUNES ENFANTS "LES CHAMPILOUPS" À SAINT GERMAIN LAVAL**

*Arrêté légalisé en préfecture le 9 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284274-AR-1-1*

**VU :**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande d'augmentation de la capacité d'accueil du 23 novembre 2017 par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Loire située rue Agricole Perdiguier, ZA Malacussy - 42100 SAINT-ETIENNE ;
- l'arrêté PMI n° 2012/01 du 26 janvier 2012 relatif à l'extension de la capacité d'accueil de la structure « Les Champiloups » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne du 6 décembre 2017, notamment en ce qui concerne l'extension de la capacité d'accueil ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2012/01 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Loire est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Champiloups ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

\* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL LES CHAMPILOUPS  
50 Chemin du Grand Vernay  
42260 SAINT GERMAIN LAVAL

\* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 18 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

\* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

\* PERSONNEL

- **Direction** :

Madame Anne-Lise DELAMARE titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 21 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

**Article 6** : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Loire, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Saint Germain Laval à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de la commune de Saint Germain Laval,
- ADPEP 42,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur des Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

PVS - Direction  
Administrative et  
Financière

Nos Réf : AR-2018-01-39

**Le Président du Département de la Loire,**

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION AU CONTRÔLE DES  
PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE ET DES SERVICES DES  
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

*Arrêté légalisé en préfecture le 13 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-285112-AR-1-1*

VU les articles L. 133-2, L. 313-13, et L. 331-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire N° DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la « bientraitance » des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Département, désigne comme personnel habilité au contrôle des prestations d'aide sociale et des services des établissements et des services sociaux / médico-sociaux soumis à son autorisation, les agents suivants :

Madame Claire HERAS, médecin Autonomie du Département  
Madame Martine DION, médecin Autonomie du Département  
Monsieur Serge CHAVE, médecin Autonomie du Département  
Madame Christine DELHUMEAU-GAZEL, médecin Handicap du Département  
Monsieur Jérôme REYNE, Directeur de l'Autonomie  
Madame Laure HENAULT, Adjoint au Directeur de l'Autonomie  
Monsieur Jean-Claude ANDRÉ, référent Prévention Qualité et relations avec les usagers  
Monsieur Rémi BANCEL, Responsable Cellule gestion et suivi budgétaire Autonomie  
Madame Stéphanie BONCHE, Responsable Administratif Autonomie  
Madame Blandine VERNAY-MAISON, Responsable Administratif Autonomie  
Madame Béatrice MARTUCCI, Responsable Administratif Autonomie  
Madame Odile MILER, Responsable Administratif Autonomie  
Madame Annie SCHMITT, Directeur administratif et financier  
Madame Françoise LAURENSEN, Adjoint au Directeur Administratif et Financier (DAF)  
Madame Marielle FRACHON, chargée d'analyse au service tarification de la DAF  
Madame Florence BRUYERE, chargée d'analyse au service tarification de la DAF  
Madame Leila LAHMER, chargée d'analyse au service tarification de la DAF  
Madame Marion DECHOMET, chargée d'analyse au service tarification de la DAF  
Madame Claudine ACCAR-TCHRAOU, chargée d'analyse au service tarification de la DAF  
Madame Mireille BUGNAZET, chargée d'analyse au service tarification de la DAF  
Monsieur Jérémie BIALAS, chargé d'analyse au service tarification de la DAF  
Monsieur Cyrille VEDEL, chargé d'analyse au service tarification de la DAF

Madame Jocelyne MOUREAU, Directeur de la Protection de l'Enfance  
Monsieur Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de la Protection de l'Enfance  
Madame Dominique TISSOT, Chef de service de la Protection de l'Enfance  
Madame Dominique LACROIX, Chef de service de la Protection de l'Enfance  
Madame Céline GORMAND, Chef de service de la Protection de l'Enfance  
Monsieur Philippe BARLERIN, Chef de service de la Protection de l'Enfance  
Monsieur François SERRES, Chef de service de la Protection de l'Enfance

**Article 2** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Préfet (contrôle de légalité),
  
- Madame Claire HERAS,
- Madame Martine DION,
- Monsieur Serge CHAVE,
- Madame Christine DELHUMEAU-GAZEL,
- Monsieur Jérôme REYNE,
- Madame Laure HENAULT,
- Monsieur Jean-Claude ANDRÉ,
- Monsieur Rémi BANCEL,
- Madame Stéphanie BONCHE,
- Madame Blandine VERNAY-MAISON,
- Madame Béatrice MARTUCCI,
- Madame Odile MILER,
- Madame Annie SCHMITT,
- Madame Françoise LAURENSEN,
- Madame Marielle FRACHON,
- Madame Florence BRUYERE,
- Madame Leila LAHMER,
- Madame Marion DECHOMET,
- Madame Claudine ACCAR-TCHRAOU,
- Madame Mireille BUGNAZET,
- Monsieur Jérémie BIALAS,
- Monsieur Cyrille VEDEL,
- Madame Jocelyne MOUREAU,
- Monsieur Christophe DESVIGNES,
- Madame Dominique TISSOT,
- Madame Dominique LACROIX,
- Madame Céline GORMAND,
- Monsieur Philippe BARLERIN,
- Monsieur François SERRES,
  
- RAAD,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.



**Pôle Vie Sociale**

Direction de l'Autonomie

Nos Réf : AR-2018-01-35

**Le Président du Département de la Loire,**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES AMAD À L'ASSOCIATION "AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT"**

*Arrêté légalisé en préfecture le 13 février 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180101-284770-AR-1-1*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L.313-1, L313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

**VU** la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

**VU** le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté n°2006-51 du 22 décembre 2006 autorisant à l'Association Maintien à Domicile du Forez la régularisation administrative d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire pour personnes âgées et personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n°2015-10-204 du 26 novembre 2015 modifiant la dénomination de l'Association Maintien à Domicile du Forez devenue Association Maintien à Domicile (AMAD)

**VU** le récépissé de déclaration de création de l'association AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT de la préfecture de la Loire du 20 décembre 2017,

**VU** la demande de transfert d'autorisation du 22 janvier 2018 du service d'aide à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées détenue par l'Association AMAD au profit de l'Association AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT,

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**CONSIDERANT** que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité du service concerné tant en termes de catégorie de bénéficiaires, d'organisation des services dans le Département et de territoires ciblés

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1 :**

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, l'autorisation du service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées accordée le 22 décembre 2006 à l'Association AMAD est transférée à l'association AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT dont le siège est situé 18 rue Clément Ader 42160 Andrézieux-Bouthéon.

**Article 2 :**

La durée d'autorisation est de 15 ans à compter de la date de l'autorisation initiale du 22 décembre 2006 soit jusqu'au 21 décembre 2021 et permet à l'association d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et/ou de la prestation de compensation du handicap en application de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3 :**

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :**

À compter de la date du transfert d'autorisation le service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**1°) Entité juridique :**

Raison sociale	AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT
Adresse	18 RUE CLEMENT ADER 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
Numéro de téléphone	04 77 36 48 29
SIREN	834 549 867
SIRET (siège)	834 549 867 00010
Statut juridique	Association loi 1901

**2°) Entité service :**

Nom	AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT
Adresse	18 RUE CLEMENT ADER 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
Numéro de téléphone	04 77 36 48 29
SIREN	834 549 867
Public	Personnes âgées et personnes handicapées
Catégorie	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :**

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à l'association AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 13 février 2017

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs,
- M. le Directeur des Archives.

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 49 91 28  
Fax : 04 77 49 91 19  
florence.bruyere@loire.fr

PH N°2018.DAF.058\_\_

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180220-DAF2018-058-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018  
CROIX ROUGE  
FAM ST EXUPERY à SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 30 octobre 2017,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 20 FEV. 2018
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'Association Croix Rouge - FAM ST EXUPERY à SAINT CHAMOND sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 824,54	2 572 944,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 725 017,17	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	426 102,52	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 237 471,21	2 572 944,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	335 473,02	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 214 272 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mars 2018.

<b>Croix Rouge FAM ST EXUPERY - FAM ST EXUPERY CD 42 52 RUE MARCELLIN CHAMPAGNAT ROUTE DE LA VALLA EN GIER 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Prix de journée 2018 en euros</b>	<b>Budget Annuel 2018 en euros</b>
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	130,41	2 237 471,21

Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	138,30	2 237 471,21
--	--------	--------------

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs  
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **20 FEV. 2018**

**Le Président,**

Pour le Président  
la Vice-présidente déléguée  
de l'exécutif

**Annick BRUNEL**

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 49 91 75  
Fax : 04 77 49 91 19  
marion.dechomet@loire.fr

PH N°2018.DAF.062

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018  
RECHERCHES ET FORMATIONS  
FOYER E.P.I.S. – INTERNAT, EXTERNAT ET SAMSAH à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **15 novembre 2017**,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **22 janvier 2018**,
- VU le mail de réponse du Directeur de l'établissement en date du **26 janvier 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **20 FEV. 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**



**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de Recherches et Formations - FOYER E.P.I.S. – INTERNAT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 520,74	1 792 207,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 384 120,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 565,55	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 665 948,48	1 792 207,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	126 132,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	126,56	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 126 132,00 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mars 2018.

Recherches et Formations FOYER E.P.I.S. - INTERNAT 71 BIS RUE LOUIS SOULIE 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	115,49	1 665 948,48
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	134,51	1 665 948,48

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de Recherches et Formations - FOYER E.P.I.S. – EXTERNAT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 617,87	551 475,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 109,63	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 747,60	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	516 967,85	551 475,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 472,25	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35,00	

**ARTICLE 4 :** Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mars 2018.

<b>Recherches et Formations FOYER E.P.I.S. - EXTERNAT 71 BIS RUE LOUIS SOULIE 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en euros</b>	<b>Budget Annuel 2018 en euros</b>
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	83,78	516 967,85

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'association Recherches et Formations - EPIS à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	14 929,12	252 016,54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 074,32	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 013,10	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	252 016,54	252 016,54

**ARTICLE 6 :** La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

<b>RECHERCHES ET FORMATIONS SAMSAH EPIS 71 bis rue Louis Soulié 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Dotation 2018 en euros</b>
SAMSAH	252 016,54

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

**ARTICLE 7 :** Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mars 2018

<b>RECHERCHES ET FORMATIONS SAMSAH EPIS 71 bis rue Louis Soulié 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en euros</b>
SAMSAH	56,74

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

**ARTICLE 8 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs  
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 FEV. 2019

**Le Président,**

Pour le Président  
la Vice-présidente déléguée  
de l'exécutif

**Annick BRUNEL**

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180227-DAF2018-108-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Marion DECHOMET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 75  
Fax : 04 77 49 91 19  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2018.DAF.108

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
Accueil de jour Volubilis - MONTBRISON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **25 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **26 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l' **Accueil de jour Volubilis à MONTBRISON** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 771,09	88 189,87	0,00	40 463,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	36 597,42		30 370,15	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 821,36		10 093,60	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	86 748,69	88 189,87	39 423,75	40 463,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		1 040,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 441,18		0,00	

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

Accueil de jour Volubilis 33 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Prix de journée 2018 en Euros
Semaine	36,21
Samedi avec repas	18,10
Samedi sans repas	11,32
Participation des aidants avec repas	10,81

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>Accueil de jour Volubilis 33 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,42
GIR 3-4	12,32
GIR 5-6	5,23

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>Accueil de jour Volubilis 33 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 16,35 € )	52,56

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **26 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président  
la Vice-présidente déléguée  
de l'exécutif

**Annick BRUNEL**

Votre interlocuteur  
Jérémy BIALAS  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 21  
Fax : 04 77 49 91 19  
jeremie.bialas@loire.fr  
PA N°2018.DAF.66

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180227-DAF2018-066-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
Résidence autonomie Sury Le Comtal - SURY LE COMTAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **27 décembre 2017**,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier (s) en date du **23 janvier 2018**,
- VU le courrier de réponse de la Directrice de l'établissement en date du **26 janvier 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**



**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence autonomie de SURY LE COMTAL** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 252,00	724 837,81	143 097,00	221 687,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 114,00		67 545,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 389,00		11 045,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	-5 082,81		0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	724 837,81	724 837,81	221 687,00	221 687,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Résidence autonomie Sury Le Comtal 16 CHEMIN DES PETITES SAGNES 42450 SURY LE COMTAL	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement Studio	25,57
Hébergement Couple Studio	28,00
Restauration	8,20

Les tarifs hébergement de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 FEV. 2018**

*Le Président du Département de la Loire,*

Pour le Président  
la Vice-présidente déléguée  
de l'exécutif

**Annick BRUNEL**

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Mireille BUGNAZET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 23  
Fax : 04 77 49 91 19  
Mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2018.DAF.047

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-047-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
Hôpital Local Maurice André USLD - SAINT GALMIER**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport définitif de tarification du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local Maurice André USLD à SAINT GALMIER sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	1 357 593,03	1 357 593,03
Dépendance	511 384,73	511 384,72

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Hôpital Local Maurice André USLD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	57,18

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Hôpital Local Maurice André USLD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	25,12
GIR 3-4	15,94
GIR 5-6	6,77

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Hôpital Local Maurice André USLD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Montant 2018 en Euros
Montant dotation globale	251 312,87

Conformément à la décision de la commission permanente du 28 septembre 2015, 90% de la dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels. Les 10% restants seront versés en fin d'exercice, **sous réserve de la transmission trimestrielle par l'établissement du détail des entrées et départs des résidents.**

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Hôpital Local Maurice André USLD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 23,23)	80,73

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Mireille BUGNAZET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 23  
Fax : 04 77 49 91 19

PA N°2018.DAF.48

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-048-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
ACCUEIL DE JOUR La Renaudière - SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport définitif de tarification du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**ACCUEIL DE JOUR de la Renaudière à SAINT CHAMOND** sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Hébergement	71 542,74	71 542,74
Dépendance	28 831,45	28 831,45

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>AJ La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	32,05

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,09
GIR 3-4	12,11
GIR 5-6	5,14

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 13,27 )	45,33

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Leïla LAHMER**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 22  
Fax : 04 77 49 91 19  
leila.lahmer@loire.fr  
PA N°2018.DAF 65

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-065-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD du RIEU PARENT - NOIRETABLE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**



**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du RIEU PARENT à NOIRETABLE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 325 404,00
Forfait global Dépendance	425 121,48

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	53,15

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,21
GIR 3-4	12,19
GIR 5-6	5,17

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	203 742,79

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,26 €)	70,41

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif



**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD "La Roseraie" - SAINT JEAN BONNEFONDS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 (CPOM) entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "La Roseraie" à SAINT JEAN BONNEFONDS sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 280 983,79
Forfait global Dépendance	322 520,15

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Chambre 1 lit	60,00
Chambre 2 lits	57,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	18,20
GIR 3-4	11,55
GIR 5-6	4,90

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	210 337,41

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD "La Roseaie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,18 €)	
Chambre 1 lit	75,18
Chambre 2 lits	72,18

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Florence BRUYERE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 28  
Fax : 04 77 49 91 19  
florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2018.DAF.069

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-069-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Notre Dame de Lay - LAY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Notre Dame de Lay à LAY sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 656 982,75
Forfait global Dépendance	467 751,10

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	56,64

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	18,48
GIR 3-4	11,73
GIR 5-6	4,98

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	249 101,74

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Notre Dame de Lay AU BOURG 42470 LAY</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,47 €)	73,11

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Leïla LAHMER**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 22  
Fax : 04 77 49 91 19  
leila.lahmer@loire.fr  
PA N°2018.DAF.70

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-070-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Pierre de la Bâtie - CHAMPDIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Pierre de la Bâtie à CHAMPDIEU sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	294 126,76
Forfait global Dépendance	92 585,90

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	50,62

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus est calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	18,93
GIR 3-4	12,01
GIR 5-6	5,10

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	59 989,58

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,05 €)	66,67

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus est calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD LE PAYS D'URFE - SAINT JUST EN CHEVALET**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. , 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD LE PAYS D'URFE à SAINT JUST EN CHEVALET sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 748 416,35
Forfait global Dépendance	497 898,02

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	53,45

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	17,99
GIR 3-4	11,42
GIR 5-6	4,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	313 668,61

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,44 €)	68,89

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Jérémie BIALAS**  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 21  
Fax : 04 77 49 91 19  
jeremie.bialas@loire.fr  
PA N°2018.DAF.72

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-072-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD LES GENETS D'OR - SAINT GENEST MALIFAUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV., 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD LES GENETS D'OR à SAINT GENEST MALIFEAUX sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFEAUX</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 436 429,85
Forfait global Dépendance	471 503,33

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFEAUX</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	49,90

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFEAUX</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,43
GIR 3-4	12,33
GIR 5-6	5,23

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :



<b>EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFAUX</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	294 706,44

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFAUX</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,60 €)	66,50

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Florence BRUYERE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 28  
Fax : 04 77 49 91 19  
florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2018.DAF.073

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-073-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD LE RIVAGE - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD LE RIVAGE à ROANNE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 575 449,17
Forfait global Dépendance	384 356,65

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	54,51

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	16,50
GIR 3-4	10,47
GIR 5-6	4,44

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	250 163,07

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 13,37 €)	67,88

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Au fil de Soie - JONZIEUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite 2013-2017 signée le 31 décembre 2013 entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Au fil de Soie à JONZIEUX sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	917 398,57
Forfait global Dépendance	300 075,74

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Chambre 1 lit	50,94
Chambre 2 lits	46,94

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,04
GIR 3-4	12,08
GIR 5-6	5,13

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	158 543,31

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,90 €)	
Chambre 1 lit	67,84
Chambre 2 lits	63,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FEV. 2018

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD "La Verrerie" - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée le 25 juillet 2013 entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**



**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "La Verrerie" à FIRMINY sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 546 323,87
Forfait global Dépendance	436 455,83

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Chambre 1 lit	48,28
Chambre 2 lits	68,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	16,09
GIR 3-4	10,21
GIR 5-6	4,33

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	290 345,00

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 13,89 €)	
Chambre 1 lit	62,17
Chambre 2 lits	82,73

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FÉV. 2018

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF - SAINT PIERRE DE BOEUF**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 30 décembre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 FEV. 2018
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du **CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF à SAINT PIERRE DE BOEUF** sont autorisés comme suit :

<b>CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF 2 route de la Dame 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	849 886,86
Forfait global Dépendance	231 192,77

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF 2 route de la Dame 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	52,92
Chambre 1 lit	55,21
Chambre 2 lits	48,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF 2 route de la Dame 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	17,58
GIR 3-4	11,15
GIR 5-6	4,73

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF 2 route de la Dame 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	93 225,75

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>CENTRE HOSPITALIER SAINT PIERRE DE BOEUF 2 route de la Dame 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,16 €)	67,32
Chambre 1 lit	69,61
Chambre 2 lits	62,41

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Hôtel du Département – 2 rue Charlemagne – 42022 Saint-Etienne cedex 1

Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 9120  
Fax : 04 77 49 91 19  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2018.DAF.078



**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Les Bruneaux - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Bruneaux à FIRMINY sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 420 443,62
Forfait global Dépendance	472 144,81

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Chambre à 2 lits	41,85
Petite chambre	46,94
Grande chambre	52,52

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,05
GIR 3-4	12,09
GIR 5-6	5,13

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	314 594,04

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,29 €)	
Chambre à 2 lits	59,14
Petite chambre	64,23
Grande chambre	69,81

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,



Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Votre interlocuteur  
**Claudine ACCAR-TCHRAOU**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 13  
Fax : 04 77 49 91 19  
claudine.accar-tchraou@loire.fr  
PA N°2018.DAF.79



LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées - RIVE DE GIER**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées à RIVE DE GIER sont autorisées comme suit :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 894 109,44
Forfait global Dépendance	510 089,48

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
EHPAD	57,28
CANTOU	59,58

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	17,67
GIR 3-4	11,21
GIR 5-6	4,76

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	327 608,99

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 18,66 €)	
EHPAD	73,19
CANTOU	75,49

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 FEV. 2018  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Jérémie BIALAS**  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 21  
Fax : 04 77 49 91 19  
jeremie.bialas@loire.fr  
PA N°2018.DAF.80

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-080-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Mellet Mandard - SAINT JUST SAINT RAMBERT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018/2022 signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Mellet Mandard à SAINT JUST SAINT RAMBERT sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 482 083,56
Forfait global Dépendance	509 128,46

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Chambre 1 lit	51,93 €
Chambre 2 lits	48,93 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	18,31
GIR 3-4	11,62
GIR 5-6	4,93

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	339 545,71

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,27 €)	
Chambre 1 lit	69,20
Chambre 2 lits	66,20

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FEV. 2018

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Florence BRUYERE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 28  
Fax : 04 77 49 91 19  
florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2018.DAF 081

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-081-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Les Terrasses - ANDREZIEUX BOUTHEON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 21 novembre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**



**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Terrasses à ANDREZIEUX BOUTHEON sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Les Terrasses 3 RUE BLAISE PASCAL 42161 ANDREZIEUX BOUTHEON</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 878 413,02
Forfait global Dépendance	527 126,67

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Les Terrasses 3 RUE BLAISE PASCAL 42161 ANDREZIEUX BOUTHEON</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement permanent	56,31
Cantou	57,42
Chambre 2 lits	57,42

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Les Terrasses 3 RUE BLAISE PASCAL 42161 ANDREZIEUX BOUTHEON</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	17,34
GIR 3-4	11,01
GIR 5-6	4,67

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Les Terrasses 3 RUE BLAISE PASCAL 42161 ANDREZIEUX BOUTHEON</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	352 250,37

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Les Terrasses 3 RUE BLAISE PASCAL 42161 ANDREZIEUX BOUTHEON</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,09 €)	
Hébergement permanent	72,40
Cantou	73,51
Hébergement temporaire	73,51

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
**Chargé d'analyse financière**  
Tél : 04 77 49 91 20  
Fax : 04 77 49 91 19  
marielle.frachon@loire.fr  
**PA N°2018.DAF.083**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD - LE CHAMBON FEUGEROLLES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 30 décembre 2005,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV., 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Georges Claudinon au CHAMBON FEUGEROLLES sont autorisés comme suit :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Produit de tarification Hébergement	3 283 335,88
Forfait global Dépendance	1 045 240,96

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2018 en Euros
Chambre 1 lit	55,14
Chambre 2 lits	50,91

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	18,28
GIR 3-4	11,60
GIR 5-6	4,92

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>Centre Hospitalier Georges Claudinon</b> <b>EHPAD</b> <b>Rue Paul Langevin BP 59</b> <b>42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES</b>	<b>Montant 2018</b> <b>en Euros</b>
Forfait Dépendance	708 966,20

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>Centre Hospitalier Georges Claudinon</b> <b>EHPAD</b> <b>Rue Paul Langevin BP 59</b> <b>42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES</b>	<b>Prix de journée 2018</b> <b>en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,99 €)	
Chambre 1 lit	72,13
Chambre 2 lits	67,90

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Jérémie BIALAS**  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 21  
Fax : 04 77 49 91 19  
jeremie.bialas@loire.fr  
PA N°2018.DAF.84

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-084-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Quiétude - RIORGES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 14 novembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD **Quiétude à RIORGES** sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 432 989,08
Forfait global Dépendance	463 264,93

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	50,60

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	18,09
GIR 3-4	11,48
GIR 5-6	4,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :



<b>EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	302 532,69

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,48 €)	67,08

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FEV. 2018

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Leïla LAHMER**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 22  
Fax : 04 77 49 91 19  
leila.lahmer@loire.fr  
PA N°2018.DAF.85

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-085-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Jean Montellier - BUSSIERES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 30 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FFV 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Jean Montellier à BUSSIERES sont autorisés comme suit :

EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 500 803,38
Forfait global Dépendance	536 605,38

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES	Prix de journée 2018 en Euros
Chambre 1 lit	48,84
Chambre 2 lits	46,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	20,18
GIR 3-4	12,81
GIR 5-6	5,43

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	351 171,04

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,45 €)	65,97
Chambre 1 lit	66,29
Chambre 2 lits	64,29

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le  
Le Président,

Pour le Président et par délégation  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Leïla LAHMER  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 22  
Fax : 04 77 49 91 19  
leila.lahmer@loire.fr  
PA N°2018.DAF.86

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-086-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD NEULISE - NEULISE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD NEULISE à NEULISE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 503 444,64
Forfait global Dépendance	508 943,93

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	49,46

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus est calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	21,23
GIR 3-4	13,47
GIR 5-6	5,72

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	320 866,12

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,89 €)	66,35

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus est calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018**

**Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat - SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 19 février 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV, 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**



**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays du Gier - Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat à SAINT CHAMOND sont autorisés comme suit :

Centre Hospitalier du Pays du Gier EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Produit de tarification Hébergement	7 119 720,54
Forfait global Dépendance	2 348 019,95

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Centre Hospitalier du Pays du Gier EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée 2018 en Euros
Chambre 1 lit	51,62
Chambre 2 lits	49,62

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Centre Hospitalier du Pays du Gier EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	20,43
GIR 3-4	12,96
GIR 5-6	5,50

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>Centre Hospitalier du Pays du Gier</b> <b>EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles</b> <b>Antoine Pinay - L'Orée du Pilat</b> <b>19 rue Victor Hugo</b> <b>BP 168</b> <b>42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Montant 2018</b> <b>en Euros</b>
Forfait Dépendance	1 443 583,96

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>Centre Hospitalier du Pays du Gier</b> <b>EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles</b> <b>Antoine Pinay - L'Orée du Pilat</b> <b>19 rue Victor Hugo</b> <b>BP 168</b> <b>42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Prix de journée 2018</b> <b>en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,94 €)	
Chambre 1 lit	68,56
Chambre 2 lits	66,56

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

**Direction  
Administrative et  
Financière**

Votre interlocuteur  
**Florence BRUYERE**  
**Chargée d'analyse financière**  
Tél : 04 77 49 91 28  
Fax : 04 77 49 91 19  
florence.bruyere@loire.fr  
**PA N°2018.DAF.088**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-088-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD LA PRANIERE - LA FOUILLOUSE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD LA PRANIERE à LA FOUILLOUSE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD LA PRANIERE 19 CHEMIN DU COIN 42480 LA FOUILLOUSE</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 692 740,28
Forfait global Dépendance	468 142,32

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD LA PRANIERE 19 CHEMIN DU COIN 42480 LA FOUILLOUSE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement permanent	58,07
Hébergement temporaire	63,07

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD LA PRANIERE 19 CHEMIN DU COIN 42480 LA FOUILLOUSE</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	17,47
GIR 3-4	11,09
GIR 5-6	4,70

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD LA PRANIERE 19 CHEMIN DU COIN 42480 LA FOUILLOUSE</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	315 666,34

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD LA PRANIERE 19 CHEMIN DU COIN 42480 LA FOUILLOUSE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,34 €)	
Hébergement permanent	74,41
Hébergement temporaire	79,41

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Jérémie BIALAS**  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 21  
Fax : 04 77 49 91 19  
jeremie.bialas@loire.fr  
PA N°2018.DAF.89

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-089-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD La Renaudière - SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 6 mai 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**



**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Renaudière à SAINT CHAMOND sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 937 867,27
Forfait global Dépendance	517 001,28

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Chambre 1 lit	54,91
Cantou	59,91
Studio	55,91

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	17,22
GIR 3-4	10,93
GIR 5-6	4,64

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	345 156,12

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Chambre 1 lit	70,05
Cantou	75,05
Studio	71,05

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 FEV. 2018

Pour le Président, et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD La Sarrazinière - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Sarrazinière à SAINT ETIENNE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	2 923 097,36
Forfait global Dépendance	850 511,52

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	57,77

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	21,21
GIR 3-4	13,46
GIR 5-6	5,71

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	546 893,33

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,66 €)	75,43

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD L'Etoile du Soir - SAINT JEAN SOLEYMIEUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD L'Etoile du Soir à SAINT JEAN SOLEYMIEUX sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD L'Etoile du Soir 166 ROUTE DE MAROLS 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 488 160,79
Forfait global Dépendance	483 832,27

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD L'Etoile du Soir 166 ROUTE DE MAROLS 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Maison de Retraite	50,84 €
CANTOU	52,63 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD L'Etoile du Soir 166 ROUTE DE MAROLS 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,09
GIR 3-4	12,11
GIR 5-6	5,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD L'Etoile du Soir 166 ROUTE DE MAROLS 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	316 267,71

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD L'Etoile du Soir 166 ROUTE DE MAROLS 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,79 €)	68,11
Maison de Retraite	67,63
CANTOU	69,42

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Florence BRUYERE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 28  
Fax : 04 77 49 91 19  
florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2018.DAF 092

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-092-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018**  
**EHPAD AURELIA - ROANNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 01 janvier 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD AURELIA à ROANNE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD AURELIA 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 542 187,37
Forfait global Dépendance	447 710,47

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD AURELIA 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement permanent	53,98
Hébergement temporaire	53,98

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD AURELIA 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	16,42
GIR 3-4	10,42
GIR 5-6	4,42

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD AURELIA 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	300 239,16

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD AURELIA 63 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,74 €)	69,72

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Leïla LAHMER**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 22  
Fax : 04 77 49 91 19  
leila.lahmer@loire.fr  
**PA N°2018.DAF.93**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-093-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Le Fil d'Or - PANISSIERES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Fil d'Or à PANISSIERES sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 841 825,88
Forfait global Dépendance	526 665,74

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
EHPAD	54,81
Unité protégée	56,81

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	17,88
GIR 3-4	11,34
GIR 5-6	4,81

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	315 045,89

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,10 €)	71,58
EHPAD	70,91
Unité protégée	72,91

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Leïla LAHMER  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 22  
Fax : 04 77 49 91 19  
leila.lahmer@loire.fr  
PA N°2018.DAF.94

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-094-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Saint Vincent de Paul - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 FEV. 2018
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Saint Vincent de Paul à SAINT ETIENNE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 486 468,22
Forfait global Dépendance	437 137,79

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement permanent	51,05
CANTOU	54,09

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	18,68
GIR 3-4	11,85
GIR 5-6	5,03

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	291 510,43



La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,24 €)	66,74
Hébergement permanent	66,29
CANTOU	69,33

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Jérémie BIALAS**  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 21  
Fax : 04 77 49 91 19  
jeremie.bialas@loire.fr  
PA N°2018.DAF.95

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-095-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Maison de La Forêt - PERREUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 1<sup>er</sup> octobre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD **Maison de La Forêt à PERREUX** sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Maison de La Forêt ROUTE DE COUTOUVRE 42120 PERREUX</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	952 037,95
Forfait global Dépendance	288 051,09

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Maison de La Forêt ROUTE DE COUTOUVRE 42120 PERREUX</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	53,04

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Maison de La Forêt ROUTE DE COUTOUVRE 42120 PERREUX</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,08
GIR 3-4	12,11
GIR 5-6	5,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

EHPAD Maison de La Forêt ROUTE DE COUTOUVRE 42120 PERREUX	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	175 576,51

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

EHPAD Maison de La Forêt ROUTE DE COUTOUVRE 42120 PERREUX	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,11 €)	69,15

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 20  
Fax : 04 77 49 91 19  
marielle.frachon@loire.fr  
**PA N°2018.DAF.096**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
Centre Hospitalier Général EHPAD - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 1er janvier 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Général à FIRMINY sont autorisés comme suit :

Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 024 454,16
Forfait global Dépendance	425 425,76

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	48,89

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	21,21
GIR 3-4	13,46
GIR 5-6	5,71

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	233 521,26

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 20,70 €)	69,59

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Établissement

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Florence BRUYERE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 28  
Fax : 04 77 49 91 19  
florence.bruyere@loire.fr  
**PA N°2018.DAF.097**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-097-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Le Val du Ternay - SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 30 juin 2007,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**



**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Val du Ternay à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 519 156,43
Forfait global Dépendance	485 486,26

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	53,26

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,79
GIR 3-4	12,56
GIR 5-6	5,33

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	170 484,39

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,99 €)	70,25

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Hôpital Local Les Cordeliers - CHARLIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour la période 2018-2022 entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 FEV. 2018
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD de l'Hôpital Local Les Cordeliers à CHARLIEU sont autorisés comme suit :

Hôpital Local Les Cordeliers EHPAD 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 616 405,66
Forfait global Dépendance	508 317,61

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

EHPAD de l'Hôpital Local Les Cordeliers 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	52,39

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Hôpital Local Les Cordeliers EHPAD 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	18,66
GIR 3-4	11,84
GIR 5-6	5,02

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

Hôpital Local Les Cordeliers EHPAD 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	304 825,00

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Hôpital Local Les Cordeliers EHPAD 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,75 €)	69,14

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD MARIE ROMIER - LA TALAUDIÈRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD MARIE ROMIER à LA TALAUDIÈRE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	2 061 375,80
Forfait global Dépendance	620 334,01

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement permanent	54,95
Hébergement temporaire	58,16
CANTOU	58,16

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	21,34
GIR 3-4	13,54
GIR 5-6	5,74

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	384 630,23

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

<b>EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIERE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,77 €)	73,26
Hébergement permanent	72,72
Hébergement temporaire	75,93
CANTOU	75,93

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON





**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
hôpital local de Pélussin - PELUSSIN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour la période 2018-2022 entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 FEV. 2018
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'hôpital local de Pélussin à PELUSSIN sont autorisés comme suit :

<b>hôpital local de Pélussin 1 place de l'Abbé Vincent 42410 PELUSSIN</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 364 657,39
Forfait global Dépendance	470 462,99

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>hôpital local de Pélussin 1 place de l'Abbé Vincent 42410 PELUSSIN</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	48,20

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>hôpital local de Pélussin 1 place de l'Abbé Vincent 42410 PELUSSIN</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,48
GIR 3-4	12,36
GIR 5-6	5,25

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>hôpital local de Pélussin 1 place de l'Abbé Vincent 42410 PELUSSIN</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	310 370,27

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>hôpital local de Pélussin 1 place de l'Abbé Vincent 42410 PELUSSIN</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,98 €)	65,18

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD SAINT PAUL - SAINT-ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 15 juillet 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD SAINT PAUL à SAINT-ETIENNE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	3 810 777,03
Forfait global Dépendance	1 100 909,42

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
EHPAD ST PAUL (Maisons St André et St Sébastien)	53,10 €
CANTOU (Maisons St André et St Sébastien)	62,24 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	18,58
GIR 3-4	11,79
GIR 5-6	5,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	711 455,12

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,26 €)	
EHPAD ST PAUL (Maisons St André et St Sébastien)	69,36 €
CANTOU (Maisons St André et St Sébastien)	78,50 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 28  
Fax : 04 77 49 91 19  
florence.bruyere@loire.fr  
**PA N°2018.DAF.102**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-102-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Stéphane Hessel - Hébergement temporaire à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **12 octobre 2015**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**EHPAD Stéphane Hessel – Hébergement temporaire -à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :



	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Hébergement	128 226,94	128 226,94
Dépendance	41 240,43	41 240,43

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Stéphane Hessel Hébergement temporaire 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement temporaire	60,72

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Stéphane Hessel Hébergement temporaire 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	34,98
GIR 3-4	22,20
GIR 5-6	9,42

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Stéphane Hessel 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 20,38)	81,09

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président ,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Florence BRUYERE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 28  
Fax : 04 77 49 91 19  
florence.bruyere@loire.fr  
**PA N°2018.DAF.103**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-103-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Stéphane Hessel – Hébergement permanent à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 12 octobre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Stéphane Hessel à SAINT ETIENNE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Stéphane Hessel Hébergement permanent 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 945 098,11
Forfait global Dépendance	562 035,10

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Stéphane Hessel 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement permanent	57,08

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Stéphane Hessel 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	20,35
GIR 3-4	12,92
GIR 5-6	5,48

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Stéphane Hessel Hébergement permanent 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	356 548,97

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Stéphane Hessel Hébergement permanent 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,82 €)	73,90

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 49 91 75  
Fax : 04 77 49 91 19  
marion.dechomet@loire.fr

**PH N°2018.DAF.104**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-104-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2018

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018  
MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL)  
UZORE - FOYER DE VIE à SAINT JUST SAINT RAMBERT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice de l'établissement ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **10 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 28 FEV. 2018
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de la MRL- UZORE - FOYER DE VIE à SAINT JUST SAINT RAMBERT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	934 907,00	2 435 120,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 312 506,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 707,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 422 449,00	2 435 120,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 671,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mars 2018.

MRL UZORE - FOYER DE VIE 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	110,91	2 422 449,00
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	115,21	2 422 449,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée « Hébergement » de l'accueil de jour est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mars 2018.

<b>MRL UZORE – accueil de jour 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Prix de journée 2018 en euros</b>	<b>Budget Annuel 2018 en euros</b>
Accueil de jour	53,36	5 836,24

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 FEV. 2018

**Le Président,**

Pour le Président  
la Vice-présidente déléguée  
de l'exécutif

**Annick BRUNEL**



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Mireille BUGNAZET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 23  
Fax : 04 77 49 91 19  
Mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2018.DAF 105

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-105-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD La Tour des Cedres - SAINT SAUVEUR EN RUE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Tour des Cedres à SAINT SAUVEUR EN RUE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD La Tour des Cedres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 347 679,15
Forfait global Dépendance	423 269,88

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD La Tour des Cedres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	55,93

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD La Tour des Cedres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,58
GIR 3-4	12,43
GIR 5-6	5,27

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD La Tour des Cedres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	193 246,97

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD La Tour des Cedres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,69 €)	73,62

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 75  
Fax : 04 77 49 91 19  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2018.DAF.106

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-106-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD MRL - SAINT JUST SAINT RAMBERT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 29 décembre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 FEV, 2018
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD MRL à SAINT JUST SAINT RAMBERT sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	8 499 266,08
Forfait global Dépendance	2 907 851,08

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Chambre simple	54,21
Chambre double	51,23
CANTOU	59,88
Hébergement temporaire	66,15

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	20,08
GIR 3-4	12,75
GIR 5-6	5,41

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	1 792 250,26

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 18,76 €)	
Chambre simple	72,97
Chambre double	69,99
CANTOU	78,64
Hébergement temporaire	84,91

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marion DECHOMET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 75  
Fax : 04 77 49 91 19  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2018.DAF.107

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-107-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
Accueil de jour MRL - SAINT JUST SAINT RAMBERT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **29 décembre 2015**,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **24 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 FEV, 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'accueil de jour de la MRL à SAINT JUST SAINT RAMBERT sont autorisées comme suit :



	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	82 709,85	82 709,85
Dépendance	38 601,20	38 601,20

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée 2018 en Euros
Hébergement	33,08

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	27,41
GIR 3-4	17,40
GIR 5-6	7,38

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,44 €)	48,52

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Florence BRUYERE**  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 28  
Fax : 04 77 49 91 19  
florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2018.DAF 109

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-109-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Bourg Argental - BOURG ARGENTAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 30 juin 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Bourg Argental à BOURG ARGENTAL sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	2 155 632,93
Forfait global Dépendance	667 342,27

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Chambre 1 lit	49,82
Chambre 2 lits	46,24

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,53
GIR 3-4	12,40
GIR 5-6	5,26

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	310 600,75

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 18,55 €)	
Chambre 1 lit	68,37
Chambre 2 lits	64,79

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Mireille BUGNAZET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 23  
Fax : 04 77 49 91 19  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2018.DAF.112

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-112-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
Hôpital Local Maurice André EHPAD - SAINT GALMIER**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local Maurice André- EHPAD à SAINT GALMIER sont autorisés comme suit :

Hôpital Local Maurice André - EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Produit de tarification Hébergement	4 156 225,29
Forfait global Dépendance	1 202 528,07

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Hôpital Local Maurice André - EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Prix de journée 2018 en Euros
Chambre 1 lit	57,18
Chambre 2 lits	53,13
Cantou Chambre 1 lit	64,00
Cantou Chambre 2 lits	58,50

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Hôpital Local Maurice André - EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	17,64
GIR 3-4	11,19
GIR 5-6	4,75

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :



Hôpital Local Maurice André - EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Montant 2018 en Euros
Forfait Dépendance	806 462,48

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :**

Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Hôpital Local Maurice André - EHPAD ROUTE DE CUZIEU 42330 SAINT GALMIER	Prix de journée 2018 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,35 €)	
Chambre 1 lit	73,53
Chambre 2 lits	69,48
Cantou Chambre 1 lit	80,35
Cantou Chambre 2 lits	74,85

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 75  
Fax : 04 77 49 91 19  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2018.DAF.113

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-113-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
Hôpital Local - EHPAD - SAINT BONNET LE CHATEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 16 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV, 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local - EHPAD à SAINT BONNET LE CHATEAU sont autorisés comme suit :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Masse Budgétaire 2018 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 397 753,23
Forfait global Dépendance	412 424,67

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Prix de journée 2018 en Euros
Chambre 1 lit	49,55
Chambre 2 lits	45,52
CANTOU	53,59

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Tarifs 2018 en Euros
GIR 1-2	16,89
GIR 3-4	10,72
GIR 5-6	4,55

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	283 231,40

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>Hôpital Local - EHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 14,54 €)	
Chambre 1 lit	64,09
Chambre 2 lits	60,06
CANTOU	68,13

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 75  
Fax : 04 77 49 91 19  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2018.DAF.114

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-114-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD - USSON EN FOREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 FEV, 2018
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD d'USSON EN FOREZ sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 396 347,55
Forfait global Dépendance	447 468,90

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>EHPAD RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	51,69

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>EHPAD RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,65
GIR 3-4	12,47
GIR 5-6	5,29

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	239 810,38

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>EHPAD RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,97 €)	68,66

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 28  
Fax : 04 77 49 91 19  
florence.bruyere@loire.fr  
**PA N°2018.DAF. 116**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-116-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
Hôpital Local EHPAD Accueil de Jour Itinérant - BOEN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté du 12 mai 2017 portant autorisation de création d'un accueil de jour innovant,
- VU le rapport définitif de tarification du **28 FEV, 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Accueil de Jour Itinérant de l'Hôpital Local EHPAD à BOEN sont autorisées comme suit :

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>Hôpital Local EHPAD Z.A. CHAMPBAYARD 42130 BOEN</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 18,01)	50,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Hébergement	66 176,00	66 176,00
Dépendance	37 239,45	37 239,45

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>Hôpital Local EHPAD Z.A. CHAMPBAYARD 42130 BOEN</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	32,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>Hôpital Local EHPAD Z.A. CHAMPBAYARD 42130 BOEN</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	26,96
GIR 3-4	17,11
GIR 5-6	7,26

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Cyrille VEDEL  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 56  
Fax : 04 77 49 91 19  
cyrille.vedel@loire.fr  
PA N°2018.DAF.117

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-117-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
Accueil de jour PCI Maintien à domicile - RIVE DE GIER**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier du **31 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification du **26 FEV, 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'accueil de jour **PCI Maintien à domicile à RIVE DE GIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 675,74	69 258,42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	61 659,16	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	923,52	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	68 410,76	69 258,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non	847,66	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>PCI Maintien à domicile 2 place du Général Valluy 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	38,94
GIR 3-4	24,72
GIR 5-6	10,49

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président  
la Vice-présidente déléguée  
de l'exécutif

**Annick BRUNEL**

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Mireille.bugnazet**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 23  
Fax : 04 77 49 91 19  
Mireille.bugnazet@loire.fr  
**PA N°2018.DAF.118**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD de SAINT GERMAIN LAVAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 FEV, 2018,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Saint Germain Laval à SAINT GERMAIN LAVAL sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 230 649,14
Forfait global Dépendance	383 407,72

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Chambre 1 lit	55,10
Chambre 2 lits	52,34

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,04
GIR 3-4	12,08
GIR 5-6	5,12

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	263 747,61



La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,97 €)	
Chambre 1 lit	72,07
Chambre 2 lits	69,31

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 FEV. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 75  
Fax : 04 77 49 91 19  
marion.dechomet@loire.fr  
**PA N°2018.DAF.119**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-119-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Le Bel Automne - REGNY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 30 septembre 2014,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Bel Automne à REGNY sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 409 815,94
Forfait global Dépendance	480 365,08

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	48,53

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,01
GIR 3-4	12,06
GIR 5-6	5,12

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	288 530,65

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,22 €)	65,75

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 FEV. 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 49 91 75  
Fax : 04 77 49 91 19  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2018.DAF.121

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20180228-DAF2018-121-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2018

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018  
EHPAD Le Cloître - SAINT SYMPHORIEN DE LAY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 01 juillet 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 FEV. 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2018 les budgets Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Cloître à SAINT SYMPHORIEN DE LAY sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY</b>	<b>Masse Budgétaire 2018 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 451 709,20
Forfait global Dépendance	470 188,40

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1er jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Hébergement	48,40

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1er mars 2018 :

<b>EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY</b>	<b>Tarifs 2018 en Euros</b>
GIR 1-2	19,34
GIR 3-4	12,27
GIR 5-6	5,21

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2018 :

<b>EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY</b>	<b>Montant 2018 en Euros</b>
Forfait Dépendance	268 310,02

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY</b>	<b>Prix de journée 2018 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,81 €)	64,21

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 FEV. 2018

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire  
Février 2018 - N° 5